



Un mode singulier d'affichage des lois et des coutumes au Moyen Âge.

La traile de la cathédrale Saint-Lambert de Liège

Paul Bruyère

DANS **LE MOYEN AGE 2007/2 Tome CXIII** , PAGES 273 À 308

ÉDITIONS **DE BOECK SUPÉRIEUR**

ISSN 0027-2841

ISBN 9782804154677

DOI 10.3917/rma.132.0273

Date de mise en ligne : 01/08/2007

Article disponible en ligne à l'adresse

<https://shs.cairn.info/revue-le-moyen-age-2007-2-page-273?lang=fr>



Découvrir le sommaire de ce numéro, suivre la revue par email, s'abonner...
Scannez ce QR Code pour accéder à la page de ce numéro sur Cairn.info.



Distribution électronique Cairn.info pour De Boeck Supérieur.

Vous avez l'autorisation de reproduire cet article dans les limites des conditions d'utilisation de Cairn.info ou, le cas échéant, des conditions générales de la licence souscrite par votre établissement. Détails et conditions sur [cairn.info/copyright](https://shs.cairn.info/copyright).

Sauf dispositions légales contraires, les usages numériques à des fins pédagogiques des présentes ressources sont soumises à l'autorisation de l'Éditeur ou, le cas échéant, de l'organisme de gestion collective habilité à cet effet. Il en est ainsi notamment en France avec le CFC qui est l'organisme agréé en la matière.

Un mode singulier d'affichage des lois et des coutumes au Moyen Âge. La *traille* de la cathédrale Saint-Lambert de Liège

Introduction

S'agissant de la connaissance par les gouvernés des dispositions de droit public auxquelles ils étaient assujettis, deux questions taraudent les historiens du droit. Comment veillait-on à la publicité des coutumes et des lois à la fin du Moyen Âge ? Comment en assurait-on la consultation ?

À la première question, d'éminents auteurs ont apporté des réponses circonstanciées pour le XV^e siècle, notamment pour le comté de Hainaut¹. La loi ou l'édit est proclamé oralement par un cri, l'annonce étant précédée d'une sonnerie de trompe, de cor ou de trompette. Dans les villes du Brabant, mais aussi du Limbourg ou des Pays d'Outre-Meuse, la publication des ordonnances s'effectue devant l'hôtel de ville, *ter poyen* (gradin, perron), à la bretèque (petite tribune)², en présence du magistrat ; dans les villages, à l'église paroissiale, le dimanche, au prône, parfois au sortir de l'église³.

1. J.M. CAUCHIES, *La législation princière pour le comté de Hainaut. Ducs de Bourgogne et premiers Habsbourg (1427-1506). Contribution à l'étude des rapports entre gouvernants et gouvernés dans les Pays-Bas à l'aube des temps modernes*, Bruxelles, 1982. L'auteur y consacre un chapitre important à la publication des édits (p. 212-238) ; N. OFFENSTADT, *Les crieurs publics à la fin du Moyen Âge. Enjeux d'une recherche, Information et société en Occident à la fin du Moyen Âge. Actes du colloque international tenu à l'Université du Québec à Montréal et à l'Université d'Ottawa (9-11 mai 2002)*, réunis par C. BOUDREAU, K. FIANU, C. GAUVARD, M. HÉBERT, Paris, 2004, p. 203-217.

2. J.M. CAUCHIES, *Bretèques et publication des lois dans les anciens Pays-Bas*, *Revue belge de Philologie et d'Histoire*, t. 54, 1976, p. 1287-1288.

3. Aimable communication de M. P. GODDING, éditeur des *Ordonnances de Philippe le Bon pour les duchés de Brabant et de Limbourg et les Pays d'Outre-Meuse, 1430-1467*, Bruxelles, 2005. On comparera ce mode de publication avec la convocation des assemblées de manants dans les mêmes pays : B. DUMONT, *Aux origines des communes*.

La publication par affichage demeure, quant à elle, exceptionnelle sous Philippe le Bon et ne se généralise d'ailleurs pas dans le courant du XV^e siècle. Même au XVI^e siècle, l'affichage fait toujours figure de procédé complémentaire de notification et ne dispense en aucun cas de la publication orale traditionnelle⁴.

Il n'en va pas différemment à Liège où est proféré le « cri du perron », défini comme toute espèce de publication faite à haute voix par l'huissier (sergeant) du tribunal des échevins, au nom du prince-évêque, du magistrat de la cité ou des échevins, devant le peuple assemblé au son de la trompette⁵. Comme son nom l'indique, cette annonce est faite au pied du perron. Ce dernier terme désigne à Liège une colonne de pierre posée sur des degrés, sommée d'une croix, et qui symbolise les prérogatives édictales et judiciaires que le prince territorial tire de ses droits régaliens⁶. Ce lieu n'est cependant pas exclusif. Selon la solennité que l'on veut conférer à l'annonce, d'autres espaces peuvent être élus, comme en 1335, lorsque la Paix des Douze, qui met fin à une guerre de lignages, est publiée au jardin du palais épiscopal⁷.

C'est à la seconde question que nous voudrions consacrer ici quelque développement : était-il loisible aux Liégeois de prendre plus largement connaissance du droit « en vigueur », en un lieu qui leur fût accessible ? On voit de suite qu'il y a une distinction substantielle à établir entre la notification d'une loi nouvelle et la consultation de textes, même anciens, qui produisent des effets dans le domaine du droit⁸.

Pour notre démonstration, nous prendrons appui sur une série d'attestations des XIV^e et XV^e siècles, lesquelles nous mettent sur la piste d'un mode

Les communautés villageoises dans les pays de Dalhem et de Limbourg. XVI^e-XVIII^e siècle. Genèse, structures, évolution, Bruxelles, 1994, p. 339-340.

4. CAUCHIES, *La législation princière*, p. 226-228.

5. [S. BORMANS], *Extraits des cris du péron de la cité de Liège*, Tongres, s. d., p. 3. Voir aussi G. HANSOTTE, *Les institutions politiques et judiciaires de la principauté de Liège aux Temps Modernes*, Bruxelles, 1987, p. 45, pour qui les « cris du perron » n'engendrent en principe pas d'innovations juridiques.

6. Ce monument a suscité une littérature aussi abondante qu'inégale. Un état de la question a été fait par É. DESSAINT, *Les perrons dans la région mosane au Moyen Âge. Approche historique*, Mémoire de licence en Histoire inédit, Université de Liège, 1987.

7. JEAN D'OUTREMEUSE, *Ly Myreur des histors*, éd. S. BORMANS, t. 6, Bruxelles, 1880, p. 546.

8. On ne confondra pas la publication des lois avec leur promulgation. Quoique le terme ne soit pas connu au Moyen Âge, la promulgation est intimement liée à l'authentification formalisée par le scellement de la charte qui consigne l'acte juridique. Sur ces questions, voir L. GENICOT, *La loi*, Turnhout, 1977, p. 34-35.

particulier d’accès à certaines dispositions écrites du droit public de la cité épiscopale de Liège⁹.

Les textes que nous avons sollicités renvoient dans leur ensemble à un espace réservé, clairement délimité à l’intérieur de la cathédrale Notre-Dame et Saint-Lambert de Liège. Cet espace est singularisé par deux termes, a priori peu caractérisables, mais dont l’emploi générique indique, sans ambiguïté, un lieu notoirement connu.

L’article premier de ce qu’il est convenu d’appeler le Nouveau Régiment de Heinsberg, du 16 juillet 1424, document d’une importance capitale pour l’organisation de la vie publique à Liège, s’attache à faire respecter les dispositions de la Paix des XVI, lesquelles réglementent l’officialité, la cour du prévôt et celles des archidiaques, ainsi que les modifications des statuts de ces cours faites par l’évêque Adolphe de la Marck (1313-1344)¹⁰.

Il se poursuit par une injonction :

[...] que ladite paix [des XVI], si avant qu’il touche lez clers, et aussi le modification dez status deseurdiz, affin que cascun puist savoir de ce quoy il se doit warder, soyent misez en pilleir devant le capelle Saint-Materne en le grande engliese de Liege¹¹.

Le quatrième item se soucie, quant à lui, d’informer les personnes concernées par l’application des lois :

Item affin que cascun puist estre tant mies informez delle loy, des status, [des paix faites] et des franchies des borgois delle citeit, dont il sachent mies de quoy ill se doient warder, statuons et ordinons que ly Loy muee, ly Nouvelle loy, ly pais des Douze, li paix des Seize, ly Moderacion d’ycelle, ly pais des Vingt-Deux, le pais de Wyhongne, le pais de Fexhe, aveucque ceste presente ordinance soyent mieses où il soloient estre; pareillement que ly ordinance des Clercs doit estre en pilleir à Saint-Lambert¹².

9. Nous dédions cette recherche à la mémoire de Jean-Joseph Raikem (1787-1875). Cet éminent juriste, membre de la Constituante, ancien procureur général à la cour d’appel de Liège, est l’auteur de travaux pionniers portant sur l’ancien droit liégeois et le premier éditeur des coutumes liégeoises. Son œuvre l’avait mis sur la piste du phénomène dont nous allons parler : *Discours prononcé à l’audience de rentrée le 15 octobre 1862*, Liège, 1862, p. 33-34 n. 4. Sur l’homme, voir J. CONSTANT, *Le procureur général Jean-Joseph Raikem*, Nivelles, 1969, p. 1-39 [Discours prononcé à l’audience solennelle de rentrée de la Cour d’appel de Liège le 1^{er} septembre 1969]; R. WARLOMONT, Art. Raikem (Jean-Joseph), *Biographie nationale de Belgique*, t. 33, Bruxelles, 1966, col. 617-622.

10. Le 28 septembre et le 7 octobre 1337, voir É. FAIRON, *Régestes de la Cité de Liège* (= R.C.L.), t. 1, Liège, 1933, p. 323.

11. *Recueil des ordonnances de la principauté de Liège* (= R.O.P.L.), 1^{re} sér., 974-1506, Bruxelles, 1878, p. 539. C’est nous qui soulignons.

12. R.O.P.L., p. 540. C’est nous qui soulignons.

Le dernier article du Troisième Régiment ou Dernière ordonnance de Jean de Heinsberg, promulguée le 24 octobre 1424, prévient les personnes qui porteraient atteinte aux ordonnances là où elles sont conservées :

*Item statuons et ordonons que ne soit nus ne nulle, de quelconques estat qui soit, qui vache entour les trailhez auz livrez et ordonnance en pilleir, pour cancelleir, copeir, raseir, tailhier, brisier ne faire violence quelconque, sur perdre le destre poingne se actenus est; et s'il fait pis futulz, qu'il soit actains de son honeur, voir le fait bien proveit*¹³.

La confrontation de ces trois mentions autorise à reconstituer un aménagement particulier fait à l'intérieur de la cathédrale. Il s'y trouvait un pilier dans lequel une ouverture avait été pratiquée, qui pût abriter le texte de paix et d'ordonnances.

En architecture médiévale, on entend par pilier, un ouvrage massif de maçonnerie, destiné à supporter les charpentes ou les voûtes des édifices, mais dépourvu des proportions et des ornements particuliers qui caractérisent les colonnes¹⁴. En liégeois, mais aussi dans le Nord de la France comme le prouve le carnet du picard Villard de Honnecourt¹⁵ (ill. 1), le mot conserve sa forme étymologique : *piler, piller, pileir, pilleir*¹⁶.

Le mot « traile » apparaît, dans les textes liégeois, sous les formes *trel, treil, trailhe*, que l'on peut faire dériver du latin *trichila*, treille¹⁷. Il renvoie à un ouvrage de ferronnerie servant de grille et travaillé à la façon d'un treillis¹⁸.

13. *R.O.P.L.*, p. 556. C'est nous qui soulignons. La leçon, ici donnée d'après des manuscrits qui ont disparu, paraît défectueuse quant aux transcriptions et quant à la ponctuation. Elle peut être éclairée par celle donnée par *Les Eburons liégeois, les hauteurs droits privileges, franchises et libertés de messieurs les maitres jurez et conseil et XXXII mestiers de la noble cité de Liege*, Liège, 1678, p. 136, elle-même corroborée par M.G. DE LOUVREX et B. HODIN, *Recueil contenant les Edits et reglemens faits pour le Pais de Liege & Comté de Looz, par les Evêques & Princes, tant en matiere de Police que de Justice* (= LOUVREX, *Edits et reglemens*), 2^e éd., t. 1, Liège, 1750, p. 56.

14. C. ENLART, *Manuel d'archéologie française depuis les temps mérovingiens jusqu'à la Renaissance*, 1^{re} part., *Architecture religieuse*, t. 2, *Période française dite gothique* [...], 3^e éd., Paris, 1929, p. 147-148.

15. VILLARD DE HONNECOURT, *Carnet*, Paris, Bibliothèque nationale de France, Département des manuscrits, fr. 19093, fol. 32 r^o : *l'un des pilers*. R. BECHMANN, *Villard de Honnecourt, la pensée technique au XIII^e siècle et sa communication*, Paris, 1991.

16. *Französisches Etymologisches Wörterbuch* (= F.E.W.), t. 8, 1958, 492-493, s. v^o **pilare*.

17. F.E.W., t. 13/2, 1965, p. 265-267, range les attestations liégeoises sous une mauvaise entrée.

18. C'est-à-dire dont les mailles sont placées en losange, de la manière dont on conduit la vigne. Le mot « traile » est attesté dans ce sens dans quelques textes liégeois contemporains : 10 octobre 1425, [...] *lezqueles fenestres nous disons qu'elles fachent faire*

L’ouverture dans le pilier est ainsi pourvue d’un grillage qui autorise le passage de la main et la consultation des écrits qu’elle contient. Un tel dispositif est sans doute conçu pour réduire les risques d’effraction et de disparition.

* * *

La singularité de ce phénomène pique la curiosité et suscite l’interrogation. Peut-on trouver ailleurs la trace d’un système similaire de consultation de textes (chap.1)? Est-on à même de fournir plus de précision sur la localisation de cette « niche » (chap.2)? Quels textes celle-ci devait-elle receler (chap.3)? Par qui et quand ce système a-t-il été instauré et pendant quelle durée a-t-il pu fonctionner (chap.4)? Voilà les questions auxquelles nous allons nous efforcer d’apporter des éléments de réponses, avant d’émettre quelques considérations générales, dont le lecteur voudra bien excuser le caractère succinct et, sans doute, provisoire.

1. Une « cage » à livre

Dans l’architecture gothique, on ne trouve guère d’ouvertures pratiquées dans l’épaisseur de la construction. On peut cependant en citer quelques-unes: le lavabo liturgique¹⁹, la réserve eucharistique, le bénitier, l’enfeu abritant un gisant, ou plus couramment la niche, souvent sculptée, où se calfeutre une statue ou parfois du mobilier précieux.

Les attestations d’aménagements destinés à abriter un livre existent aussi. Les spécialistes de l’histoire des bibliothèques ont repéré dans différents lieux de culte les renforcements ménagés dans la muraille d’une chapelle ou d’une galerie de cloître pour abriter un meuble qui porte le nom d’*armarium*²⁰.

de voiriers ou si espesses trailhier sans soilloire que ons ne puist parmy boutteir que ung poing; feneistres [...] faites de trailhes et voiriers (R.C.L., t.3, p.235-236). Il figure dans le Dictionnaire liégeois de J. HAUST, s. v° trèye, treillage, treillis.

19. Sur les piscines creusées dans le mur, sous une niche en plein cintre ou brisée, voir M. AUBERT, *L’architecture cistercienne en France*, 2^e éd., t.1, Paris, 1947, p.320-323: « Des armoires, destinées à abriter les vases sacrés, le linge et les livres d’autel, étaient souvent creusées dans le mur près de l’autel, non seulement dans le chœur, mais dans les chapelles, soit à côté de la piscine, soit dans le mur du fond, derrière l’autel, soit du côté de l’Évangile, en pendant à la piscine [...] À Obazine (Corrèze), au fond des croisillons ouvrent des armoires jumelles, voûtées en berceau, et fermées par une solide porte de chêne à peinture de fer, du côté Nord, par une grille en fer forgé, du côté Sud. Cette dernière est sans doute une armoire à reliques. »

20. Voir l’article particulièrement documenté de J.F. GENEST, Le mobilier des bibliothèques d’après les inventaires médiévaux, *Études sur le vocabulaire intellectuel du Moyen Âge*, éd. O. WEIJERS, t.2, *Vocabulaire du livre et de l’écriture au Moyen Âge*, Turnhout, 1989, p.142 s. L’auteur cite les Coutumes de Saint-Victor de Paris où

Mais il s'agit là d'un meuble encastré, plutôt que d'une logette pratiquée dans la pierre du pilier.

On peut cependant évoquer un exemple similaire à notre ouverture de Saint-Lambert, dans la cathédrale du Mans²¹. En effet, dans le déambulatoire de cet édifice, du côté Sud, contre le premier pilier du chœur, on aperçoit aujourd'hui encore une niche ogivale creusée en forme de pupitre (ill. 2). Cette niche était jadis fermée par une grille dont on distingue encore les traces de scellement²². Les barreaux étaient suffisamment serrés pour que l'on ne puisse pas enlever le livre qu'elle abritait, mais cette protection permettait néanmoins au lecteur de tourner les pages. Une inscription gravée dans la pierre indique que la grille abritait un bréviaire offert par le chanoine *Guillelmus Thebarði* à l'usage des clercs démunis²³.

A. Masson, qui a recueilli des documents sur ce type d'aménagement mentionne Sauval, l'historien de Paris, selon qui la plupart des paroisses de Paris possédaient des bréviaires en cage. Il répercute également les mentions signalées à Saint-André de Bordeaux, aux cathédrales de Laon et de Senlis, à Notre-Dame de Melun et à Saint-Quentin²⁴.

L'exemple de la cathédrale de Laon mérite une attention particulière. Il nous est renseigné par les célèbres bénédictins, Martène et Durand, qui publièrent les découvertes qu'ils firent au cours de leurs pérégrinations :

Nous aperçûmes hors du chœur un ancien breviaire manuscrit enfermé dans une petite grille de fer, & comme nous en étions surpris, on nous dit que les chanoines qui venoient tard à l'office ne pouvant pas entrer dans le chœur, alloient autrefois reciter leurs heures canoniales dans ce breviaire²⁵.

l'armarium est essentiellement une niche, creusée dans la pierre du mur et doublée à l'intérieur de bois pour éviter que l'humidité ne gâte le parchemin. Pour un exemple d'*armarium*, voir E. LEHMANN, *Die Bibliotheksräume der deutschen Klöster im Mittelalter*, Berlin, 1957, p. 32 et tabl. IV (Bronnbach, Baden, Mosburg). Voir aussi J.W. CLARK, *The Care of Books. An Essay on the Development of Libraries and their Fittings, from earliest times to the end of the Eighteenth Century*, 2^e éd., Cambridge, 1909, p. 73.

21. A. LEDRU, *La cathédrale Saint-Julien du Mans*, Paris, 1900, p. 447 ; J. VEZIN, *Le mobilier des bibliothèques, Histoire des bibliothèques françaises. Les bibliothèques médiévales du VI^e siècle à 1530*, sous la dir. de A. VERNET, Paris, 1989, p. 369.

22. Selon LEDRU, *op. cit.*, la grille aurait été volée par les Huguenots en 1562.

23. Ce chanoine vivait à la fin du XIV^e et au commencement du XV^e siècle. *Ibid.*

24. A. MASSON, *Le décor des bibliothèques du Moyen Âge à la Révolution*, Genève, 1972, p. 47. L'exemple le plus célèbre qu'il cite est celui de la Colombine de Séville, fondée en 1537 par le fils de Christophe Colomb, Ferdinand, le grand bibliophile. Se méfiant de l'efficacité des chaînes, il voulut ériger en système la protection des livres par des barreaux, à travers lesquels le lecteur glissait la main pour feuilleter les livres.

25. *Voyage littéraire de deux religieux bénédictins de la congrégation de S. Maur [...]*, t. 2, Paris, 1724, p. 46.

On constate ainsi qu’au XVIII^e siècle, ce mode de consultation avait disparu depuis longtemps, puisqu’il étonne jusqu’aux esprits les plus curieux et les mieux informés du temps. Selon toute vraisemblance, la diffusion du livre grâce à l’invention de la typographie aura fait perdre tout intérêt à une telle pratique.

Ce dispositif particulier n’avait pas échappé à Du Cange qui enregistre dans son glossaire le terme *trillettus: locus cancellis clausus, qualis etiamnum in ecclesiis conspicitur*²⁶. L’exemple qu’il prend pour illustrer sa définition renvoie à cette même pratique liturgique, observée à Nimègue: *Breviarum quod ponitur in uno trilletto in quodam pilliari in navi ecclesiae*²⁷. La notice du savant lexicographe ne pouvait être plus opportune. Elle nous fait saisir que la même réalité, affectée cependant à d’autres fins, avait reçu à Liège une dénomination romane²⁸.

2. L’espace réservé

Examinons les données que les textes nous dispensent. Nous savons que la niche était pratiquée dans un pilier.

Le pilier qui servait de refuge aux textes était proche de la chapelle de Saint-Materne. Cette dernière – dénommée chapelle de la nouvelle sacristie – fut concédée, le 16 avril 1315 par le chapitre cathédral²⁹, à un collège de chanoines institué en 1200 pour assurer le service du culte³⁰. Pénétrant en effet dans la cathédrale par le portail donnant accès au Vieux Marché et faisant face au palais, le Liégeois découvrait cette chapelle à sa droite³¹.

26. DU CANGE, *Glossarium mediae et infimae latinitatis*, nlle éd., t. 8, Niort, 1887, p. 164-165.

27. *Ibid.*, *Inventarium Eccl. Noviom.*, an 1419 [*Noviomagus*, Nimègue, Pays-Bas].

28. Le même DU CANGE, *op. cit.*, t. 9, p. 378, enregistre, dans son glossaire français, le mot « traillé » avec le sens plus générique de treillis, jalousie, grille.

29. *Cartulaire de Saint-Lambert*, éd. S. BORMANS et É. SCHOOLMEESTERS (= C.S.L.), t. 3, Bruxelles, 1900, p. 151-152: [...] *capellam unam in eadem nostra ecclesia que novum revestibulum quondam dicebatur, juxta maiorem porticum qua patet accessus ad palatium episcopale*. Voir J. DEMARTEAU, La première église de Liège. L’abbaye de Notre-Dame, *Bulletin de la Société d’Art et d’Histoire du Diocèse de Liège* (= B.S.A.H.D.L.), t. 7, 1892, p. 72-75.

30. Sur ce chapitre particulier: L. LAHAYE, Les chanoines de Saint-Materne à Saint-Lambert de Liège, *B.S.A.H.D.L.*, t. 27, 1936, p. 97-150; A. MARCHANDISSE, L’obituaire du chapitre de Saint-Materne à la cathédrale Saint-Lambert de Liège, *Bulletin de la Commission royale d’Histoire* (= B.C.R.H.), t. 157, 1991, p. 1-124.

31. Voir encore R. FORGEUR, Sources historiques et iconographiques, *Les fouilles de la place Saint-Lambert à Liège. Le Vieux marché*, Liège, 1988, p. 20-21.

Chapelles et piliers étaient peints à la fin du XV^e siècle et, probablement, depuis plus longtemps³².

Les seuls plans connus de la cathédrale ne remontant guère au-delà de 1800³³, il faut avancer avec prudence que la traîlle se trouvait probablement dans l'unique pilier qu'on pouvait apercevoir en sortant de la chapelle ; nous ne voyons pas comment il faudrait comprendre autrement le mot « devant » la chapelle, si ce n'est en face de la porte donnant accès à celle-ci (ill. 3)³⁴. Cette situation n'a rien pour surprendre. D'une part, l'emplacement était en effet situé au plus près de l'entrée par où le peuple avait pris l'habitude de se rendre à la cathédrale³⁵. D'autre part, par leur vocation à suppléer à l'absence des tréfonciers, les onze chanoines de Saint-Materne assuraient une présence régulière à proximité de ce pilier, dont le contenu, ainsi qu'on l'a vu, réclamait d'être protégé³⁶.

L'article 4 du Régiment de Heinsberg semble distinguer deux lieux de conservation. Tout d'abord, citant plusieurs paix, il mentionne un emplacement habituel (*où il soloient esteir*) qu'on pourrait croire distinct de l'endroit réservé à l'ordonnance des Clercs, laquelle doit, elle, se trouver *en pileir*. Nous pouvons affirmer, au contraire, que cet emplacement habituel n'était autre que le pilier lui-même. Le texte précise en effet que ces différentes paix doivent figurer aux côtés de *ceste presente ordinance*, autrement dit du Régiment de Heinsberg. Or le record du 29 septembre 1430 – que les échevins de Liège délivrent à la requête du métier des fèvres –, stipule que le Régiment se trouve précisément conservé dans le pilier. L'article 15 de ce record réfère, en effet, au *dierain article contenant ce que li esquevins de Liege sauvent et wardent de Regiment qui est loy et autres bonnes ordinancez que li esquevins sauve et warder, que nous avons tous jureit, qui gist en pilleir à Saint-Lambert [...]*. Et ce record de 1430 se trouve lui aussi conservé au même endroit. On

32. En 1484, le peintre Jean Pascaer peint précisément des piliers et toute une série de chapelles du côté du palais. E. PONCELET, *Les architectes de la cathédrale Saint-Lambert de Liège, Chronique archéologique du Pays de Liège*, t. 25, 1934, p. 24-25 du tirage à part.

33. Le plus connu est l'œuvre de l'ingénieur Carront qui l'aurait mis en vente en 1809, sous la forme d'estampes. Sur les différentes versions de ce plan, voir en dernier lieu : M. PIAVAUX, *La cathédrale Saint-Lambert de Liège. La collection de l'abbaye cistercienne du Val-Dieu*, catalogue d'exposition, Château d'Aigremont, 1999.

34. Sur l'architecture de Saint-Lambert, ID., *L'architecture de Saint-Lambert à Liège. Essai de reconstitution et d'interprétation, La cathédrale gothique Saint-Lambert à Liège. Une église et son contexte*, sous la dir. de B. VAN DEN BOSSCHE, Liège, 2005, p. 37-50.

35. Sur cette question, voir É. HÉLIN, *Du noyau pré-urbain au centre ville, Les fouilles de la Place Saint-Lambert*, t. 1, Liège, 1984, p. 79.

36. On peut distinguer le pilier notamment sur l'une des vues prise du chœur vers les tours de sable, datée 1802, par Vincent Tahant. Voir FORGEUR, *Sources historiques et iconographiques*, p. 28-30.

le sait par une mention qu’un scribe a inscrite en marge de la formule finale du *vidimus* apposé par le chapitre cathédral aussitôt après sa délivrance : *Il est en le trel a Sains-Lambeir*³⁷.

Nous avons mieux encore pour étayer l’existence d’un usage observé à la cathédrale et suivant lequel il était possible de consulter un livre enfermé dans l’un des piliers du monument. Et notre source est l’une des plus inattendues qui soient : Jean d’Outremeuse lui-même. Le *romancier*, l’*imposteur*, le *mystificateur*³⁸ se révèle ici comme le témoin le plus fiable pour établir que cette habitude de lire, dans une paroi monumentale, les anciennes paix liégeoises remonte au plus tard à la fin du XIV^e siècle³⁹. Évoquant la Paix des Douze qui mit fin, le 16 mai 1335, à la plus célèbre guerre privée liégeoise des XIII^e et XIV^e siècle, celle des Awans et des Waroux, Jean d’Outremeuse (1338-1400) – dont il faut rappeler ici qu’il fut greffier à la juridiction de l’official – dit l’avoir copiée sur le livre qui la contenait et qui était *enfermé en un des pylers del engliese de Liege*. Ce n’est pas tout. Il précise que la paix fut publiée dans le jardin du palais, en présence de l’évêque, du chapitre cathédral, des églises, des barons et des nobles de tout le pays et du peuple, clerks et laïcs, de tout l’évêché, lesquels vinrent là *a grant foison*. Là, chacun put apprendre ce qu’il devait se garder de faire à l’encontre de cette paix. Et il ajoute cette précision majuscule, sur laquelle nous aurons à revenir plus longuement⁴⁰ :

*Adont vorent metre en fourme toute la tenure de chesti paix et la copie en I libre, le queile ilh enferment en I des pylers del engliese de Liege, là puet cascon lire et savoir la tenure de la dite paix qui fut tant profitable*⁴¹.

37. R.C.L., t.3, p.265 n.1 *in fine*. Le texte du record de 1430 renvoie, de manière générique, au contenu de la traillie. RAIKEM, Discours, a cru à tort qu’il renvoyait à un texte antérieur fixant les limites de la franchise.

38. Ce sont les qualificatifs dont l’affuble G. KURTH, Étude critique sur Jean d’Outremeuse, *Mémoires publiés par la Classe des Lettres et des Sciences morales et politiques de l’Académie royale de Belgique*, 2^e sér., t.7, 1910, p.6 et 9.

39. La littérature relative à ce chroniqueur est abondante. Pour une critique de son œuvre, on verra notamment l’introduction, par S. BORMANS, à JEAN D’OUTREMEUSE, *Ly Myreur des histors*, t.7, Bruxelles, 1887, spécialement p. CLXV et s. ; S. BALAU, Comment Jean d’Outremeuse écrit l’histoire. Étude critique des commencements du règne d’Henri de Gueldre, racontés dans *Ly Myreur des histors*, B.C.R.H., t.71, 1902, p.63-95 ; ID., *Les sources de l’histoire de Liège au Moyen Âge. Étude critique*, Bruxelles, 1903, p.559-571 ; KURTH, Étude critique sur Jean d’Outremeuse ; J. LEJEUNE, Jean d’Outremeuse, le quatrième livre du *Myreur des histors* et la *Chronique en bref*, *Annuaire d’Histoire liégeoise*, t.4, 1951, p.457-525.

40. Voir ci-dessous, chap.4.

41. JEAN D’OUTREMEUSE, *Ly Myreur des histors*, t.6, p.546. Bormans indique en note de ce texte qu’il y avait à Saint-Lambert un pilier dans lequel était ménagé un creux, où l’on affichait, derrière un grillage, les documents importants, afin que chacun pût en prendre connaissance. Sans citer sa source, il ajoute que cela s’appelait *mettre*

L'expression *où il soloient esteir* du Régiment n'est donc pas une figure de style. Le chroniqueur a compulsé le livre qu'un grillage tenait prisonnier. De surcroît, cette incise de Jean d'Outremeuse établit, avec la plus grande probabilité⁴², que la « traillie aux livres » de la cathédrale existait avant la confiscation des chartes liégeoises par les vainqueurs de la bataille d'Othée (1408)⁴³. On peut même émettre l'hypothèse que cet espace particulier a pu contribuer au sauvetage du contenu de chartes qui n'avaient pas été restituées. Le tableau que nous avons dressé et qui figure en annexe laisse apparaître que les textes de trois chartes non restituées sont inscrits dans le livre de la cathédrale.

La déclaration que les commissaires de la Cité rendent publique à une date inconnue, postérieure à 1434⁴⁴, achève de lever les derniers doutes. Par

el treille à Saint-Lambert. Cette mention de Jean d'Outremeuse n'avait pas échappé à J.J. RAIKEM et M.L. POLAIN, *Coutumes du pays de Liège*, t. 1, Bruxelles, 1870, p. 529. Selon BORMANS, dans JEAN D'OUTREMEUSE, *Ly Myreur des histors*, t. 5, p. 488 n. 1, et p. 532, l'œuvre aurait été commencée vers 1395 et J. d'Outremeuse y travaillait encore, un an avant sa mort.

42. La critique historique nous impose de ne pas écarter une éventuelle interpolation, quoique peu probable, de Jean de Stavelot (1390-1449), éditeur de Jean d'Outremeuse. C'est le manuscrit 10456 de la Bibliothèque royale de Belgique qui a servi de base pour l'édition de la seconde partie du troisième livre (JEAN D'OUTREMEUSE, *Ly Myreur des histors*, t. 6, p. 1 n. 1. Voir aussi les réserves émises par BORMANS, dans *Ibid.*, t. 7, p. CXCI).

43. La bataille d'Othée (23 septembre 1408) a eu un retentissement considérable. Elle opposait les Liégeois à leur prince-élu Jean de Bavière auquel s'étaient alliés le frère de celui-ci, le comte de Hainaut Guillaume IV, et le duc de Bourgogne Jean sans Peur. Les Liégeois furent sévèrement défaits et durent subir la loi des vainqueurs, consignée dans la sentence de Lille (24 octobre 1408), laquelle prévoyait la suppression d'un grand nombre d'institutions politiques et économiques. Voir Y. CHARLIER, La bataille d'Othée et sa place dans l'histoire de la principauté de Liège, *Bulletin de l'Institut archéologique liégeois* (= B.I.A.L.), t. 97, 1985, p. 138-278; A. MARCHANDISSE, Vivre en période de vide législatif et institutionnel : l'après-Othée (1408-1418) dans la principauté de Liège, Faire bans, edictz et statuz : *légiférer dans la ville médiévale. Sources, objets et acteurs de l'activité législative communale en Occident, ca 1200-1550*, éd. J.M. CAUCHIES et É. BOUSMAR, Bruxelles, 2001, p. 535-554. Sur la confiscation des chartes, É. FAIRON, *Chartes confisquées aux bonnes villes du pays de Liège et du comté de Looz après la bataille d'Othée (1408)*, Bruxelles, 1937 et R.C.L., t. 2.

44. Elle est éditée dans R.C.L., t. 3, p. 288-292 qui la situe « vers 1434 », mais sans justifier cette date. Il y est fait mention de la « commission scellée et jurée de par les dits commissaires et cité », qui paraît bien être la commission donnée aux commissaires par la Cité et les XXXII métiers le 10 avril 1434. Étant donné la disparition de la source utilisée par Fairon (ms. H du Grand-greffé des échevins, daté de la seconde moitié du XVI^e s.), nous avons consulté le texte dans trois versions manuscrites postérieures : Liège, Centre de Conservation et d'Information des Bibliothèques (= C.I.C.B.), ms. 482, p. 805-811 ; ms. 688, fol. 66 r^o-80 v^o ; ms 964, p. 695-699. Ces trois textes réfèrent

cet acte, connu grâce aux recueils de textes urbains sous le nom de *Lettre aux articles des commissaires* et sur lequel nous nous étendrons plus longuement, ces derniers exposent qu’en vertu de leur commission, ils doivent veiller à ce que la paix demeure dans la cité et à ce que chacun y soit traité *par droit, par loi et par raison*, ainsi que le prévoient les ordonnances, les paix, les franchises et les accords de pays, lesquels sont mis *en plus grande partie en pillar à Saint-Lambert pour d’icelluy user dorsenavant afin que nul ne voise ny ne fache allencontre desdictes paix, ordonnances, franchises et le Regiment d’icelle*⁴⁵.

Le Troisième Régiment, souvenons-nous, parlait sans ambiguïté des *trailles auz livres et ordonances*. Cette expression doit, bien évidemment, être regardée comme une reduplication synonymique, conformément aux habitudes scripturales du Moyen Âge. Mais le terme « livre » ne peut désigner qu’un manuscrit qui a la forme d’un codex⁴⁶. Il ne s’agit ni de chartes ni de documents sur feuillets volants⁴⁷.

On peut désormais affirmer que le pilier de la cathédrale proche de la chapelle des clercs de Saint-Materne (ill. 4) présentait un enfoncement protégé par un treillis et qui renfermait un livre, modèle de cartulaire urbain. Ce livre contenait un grand nombre de textes (*la plus grande partie*) qui mettaient les Liégeois (le texte précité dit *mannans et inhabitants*) en état de connaître, en le feuilletant, les privilèges que leur réservaient les paix et ordonnances anciennes ou récentes.

Paradoxalement, c’est à nouveau un auteur parmi les plus sujets à caution qui vient attester l’existence de cette excavation. Dans son monumental ouvrage sur la cathédrale Saint-Lambert, X. Van den Steen fait état de l’existence d’une « petite niche, fermée d’une grille », dans laquelle on conservait

explicitement au record rendu par les échevins à la requête de la cité le 9 juin 1458 (JEAN DE LOOZ, *Chronicon rerum gestarum ab anno MCCCCLV ad annum MDXIV*, éd. P.F.X. DE RAM, *Documents relatifs aux troubles du pays de Liège, sous les princes-évêques Louis de Bourbon et Jean de Horne, 1455-1505*, Bruxelles, 1844, p. 460-482). La question d’interpolations éventuelles se pose donc clairement. La version de ms. 964 nous paraît intéressante, car son auteur, Mathieu Jamart, était chambellan des échevins de Liège en 1612; il a donc pu puiser aux meilleures sources, comme il a pu enrichir celles-ci. La question de la date de cette *Lettre aux articles des commissaires* reste en conséquence ouverte.

45. R.C.L., t. 3, p. 288-292.

46. F. DOLBEAU, *Noms de livres, Études sur le vocabulaire intellectuel du Moyen Âge*, t. 2, p. 83 et s.

47. Le chroniqueur Jean de Stavelot (1390-1449) reproduit le Troisième Régiment du 24 octobre 1424. Son éditeur peine à expliquer le sens à donner à l’expression *trailles à livres et ordonances*: « Sans doute le treillis qui recouvrait la boîte aux livres et ordonances. » JEAN DE STAVELOT, *Chronique*, éd. A. BORGNET, Bruxelles, 1861, p. 224.

le Régiment de Heinsberg⁴⁸. Même s'il ne peut se résoudre à s'en tenir à cette information⁴⁹, il faut lui reconnaître, au moins cette fois, d'avoir répercuté une source fiable.

R. Forgeur, qui a passé du temps à traquer les affabulations de cet auteur⁵⁰, ne parvient pas à lui accorder quelque crédit. Cette défiance lui fait affirmer imprudemment : « On n'a jamais conservé de chartes dans des niches percées dans des murs d'églises : c'est du roman⁵¹. » Au vrai, ce ne sont pas des chartes, dont la consultation eût été du reste impossible à organiser, mais bien un recueil de textes transcrits qui était ainsi offert à la lecture des lettrés de Liège.

3. Les textes mis en traile

Lorsqu'on examine avec quelque attention le contenu connu du recueil abrité dans le pilier, on prend la mesure de la portée de l'affichage, de l'espace choisi, de la technique utilisée et des textes retenus par les autorités.

D'une manière générale, les institutions signataires ou destinataires des chartes conservaient par-devers elles, dans leurs archives, un exemplaire original de la paix, de l'ordonnance, du règlement, du statut qui les concernaient. Cependant, ce qui est particulier ici, c'est le caractère officiel que revêtait la copie placée dans la traile. Aux yeux de beaucoup, les textes présentaient une valeur d'authenticité qui justifiait qu'on pouvait en tirer copie.

Le chapitre cathédral, le conseil de la Cité, les commissaires de la Cité possédaient chacun un lieu où conserver leurs archives, où mettre à l'abri les précieux témoignages de paix faites, de coutumes homologuées, de libertés

48. X. VAN DEN STEEN DE JEHAY, *Essai historique sur l'ancienne cathédrale de St-Lambert à Liège et sur son chapitre de chanoines-tréfonciers*, Liège, 1846, p. 125, repris dans ID., *La cathédrale de Saint-Lambert à Liège et son chapitre de tréfonciers*, 2^e éd., Liège, 1880, p. 205.

49. Selon sa mauvaise habitude, l'auteur non seulement ne cite pas sa source, mais se croit obligé de broder du merveilleux autour d'une information fiable : « C'est au-dessus d'une des armoires citées plus haut [entre la grande tour et le jubé] qu'était pratiquée une petite niche fermée d'une grille de fer : cette niche qu'on appelait *Li potal di Heinsberg*, renferma durant plusieurs siècles le fameux règlement ou régiment promulgué sous le règne du prince-évêque Jean de Heinsberg. » Voir aussi la note de la même page.

50. R. FORGEUR, Les gravures du livre de Xavier van den Steen sur la cathédrale Saint-Lambert, *Bulletin de la Société royale « Le Vieux-Liège »*, t. 5, 1955-1960, p. 347-357 et ID., Sources et travaux concernant la cathédrale. Étude critique, *Les fouilles de la Place Saint-Lambert*, t. 1, Liège, 1984, p. 41-46.

51. ID., Sources et travaux concernant la cathédrale, p. 44.

conquises, de droits concédés. Les échevins eux-mêmes, en leur qualité de gardiens de la loi, enregistraient les actes importants de la vie publique liégeoise dans de vastes recueils. Il n’est pas jusqu’au prince qui ne possédât la trace écrite des grands événements publics de l’histoire liégeoise⁵².

L’examen des textes, dont nous connaissons la présence dans une cavité de la cathédrale, se révèle d’une importance majeure. Nous en savons davantage grâce à la *Lettre aux articles* déjà citée, que les commissaires de la Cité édictèrent après 1434. L’introduction de cet acte déclaratoire est pour nous du plus haut intérêt.

Manifestant leur souci d’acquitter la mission que leur a confiée le Régiment, les commissaires déclarent avoir fait copier différents points du droit municipal qu’ils jugent « les plus nécessaires ». Ils font ensuite l’énoncé de vingt-cinq dispositions tirées principalement de la confirmation par Philippe de Souabe, roi des Romains, des privilèges octroyés aux bourgeois de Liège par l’évêque Albert de Cuyck (1208), de la déclaration de la Paix de Fexhe (1316), de la Paix de Tongres (1403) et du Régiment (1424), lequel leur a donné une existence institutionnelle. Ce faisant, ils énoncent les dispositions de droit qui circonscrivent ce qu’on pourrait appeler par paraphrase le « corps de droit public » dont ils ont à faire application. Nous savons que les commissaires de la Cité ont été institués en vue de réformer les pratiques électorales, mais aussi afin de veiller au respect des institutions établies⁵³.

Les sources de droit mises en traille sont pour l’essentiel d’origine légale ou édictale : elles ont pour auteurs une ou plusieurs personnes ou entités clairement identifiables, ont été mises par écrit dès l’origine, et ce, à une date déterminée. Seuls les usages liés à l’exploitation du charbon font exception ; nous y reviendrons dans un instant.

Ne nous laissons cependant pas abuser : nombreux sont les actes qui mettent la coutume par écrit. Dès la fin du XIII^e siècle, la confirmation des

52. Nous ne pouvons décemment pas entamer ici une dissertation sur les fonds d’archives qui existaient au Moyen Âge à Liège. Il nous faut cependant préciser que le chapitre cathédral conservait ses archives dans un souterrain, situé sous le vieux chœur de l’église (C.S.L., t. 1, p. XXVII). De la même manière, les échevins de Liège, institués comme « gardiens de la loi », transcrivaient dans des registres la plupart des paix, statuts et ordonnances qu’il leur était demandé de sauver et garder (voir, notamment, C. DE BORMAN, A. BAYOT et É. PONCELET, dans JACQUES DE HEMRICOURT, *Ceuvres*, t. 3, Bruxelles, 1931, p. CDVII-CDXI). Quant à la Cité, elle gardait ses archives, selon les époques et parfois concomitamment, à l’abbaye de Saint-Jacques, ou à la Maison de la Cité (voir, notamment, É. FAIRON, Notes pour un cartulaire de la cité de Liège, B.C.R.H., t. 82, 1913, p. 209-294, *passim*).

53. A. MARCHANDISSE, Les commissaires de la cité de Liège. Jalons d’une création et d’une évolution institutionnelles au cours du XV^e siècle, dans S. DE MOFFARTS D’HOUCHEENÉE, *Les commissaires de la cité de Liège, 1424-1794*, t. 1, 1424-1511, Liège, 2005, p. XXXIII-XLVIII.

coutumes du pays est inscrite dans la plupart des grandes chartes que les villes, la noblesse et le clergé, c'est-à-dire les états, obtiennent du prince territorial. Liège n'échappe pas à cette règle. La distinction classique entre loi et coutume, que J. Gilissen a ébauchée avec tant de clairvoyance⁵⁴, trouve ici sa pleine justification, puisque les dispositions de droit dont il est question tantôt fixent les antiques coutumes du pays, tantôt reproduisent le contenu d'accords ou de décisions qui présentent un caractère permanent et obligatoire pour la généralité des personnes formant le corps privilégié. L'affichage, quant à lui, s'opère ici par la copie d'actes originaux, le plus souvent de chartes ou *lettres*⁵⁵.

La plupart des grands textes qui vont cristalliser le droit public de la cité et du pays de Liège sont ainsi rassemblés dans un recueil mis en un emplacement accessible à tous. Ils manifestent une « montée en puissance » des forces démocratiques de la cité par une réduction progressive des pouvoirs du prince, mais aussi du patriciat et du clergé⁵⁶.

Les trois premières chartes, pratiquement concomitantes, marquent une étape décisive dans l'évolution du droit municipal. La Paix des Clercs, du 7 août 1287, met en place un régime fiscal au profit de la cité⁵⁷. La Loi muée des chanoines, faite le lendemain, soumet les serviteurs des chanoines aux mêmes peines que les bourgeois ; la Cité tend à uniformiser le droit⁵⁸. Quant à la Loi muée des bourgeois, elle met fin, le 9 octobre 1287, à l'inégalité des pauvres et des riches devant la loi pénale, et institue une procédure par enquête et audition de témoins⁵⁹.

54. J. GILISSEN, *Loi et coutume. Quelques aspects de l'interpénétration des sources du droit dans l'ancien droit belge*, *Revue d'Histoire du Droit*, t. 21, 1953, p. 256-296. Les facteurs d'évolution du droit sont l'objet d'une synthèse dans Id., *La coutume*, Turnhout, 1982.

55. Il ne peut être question de croire (comme font RAIKEM, *Discours*, suivi par BORMANS, éditeur de *R.O.P.L.*, p. XXXII, puis par J. LEJEUNE, *Liège et son pays. Naissance d'une patrie (XIII^e-XIV^e siècles)*, Liège, 1948, p. 40, que la traille contenait des actes originaux dont les échevins venaient tirer des copies, ou seulement le droit en vigueur. E. POLAIN, *La vie à Liège sous Ernest de Bavière (1581-1612)*, *B.I.A.L.*, t. 62, 1938, p. 97-98, n'a, pour sa part, pas mesuré la portée de l'affichage.

56. On se reportera au tableau qui figure en annexe et qui reprend la nomenclature des textes présents dans la traille. Des détails sur ces textes sont donnés par G. KURTH, *La cité de Liège au Moyen Âge*, 3 vol., Bruxelles-Liège, 1910 ; F. VERCAUTEREN, *Luttes sociales à Liège. XIII^e et XIV^e siècles*, Bruxelles, 1943 et surtout par LEJEUNE, *Liège et son pays*, auquel nous empruntons l'essentiel des éléments de synthèse. Plus récemment : G. XHAYET, *Réseaux de pouvoir et solidarités de parti à Liège au Moyen Âge (1250-1468)*, Genève, 1997.

57. *R.O.P.L.*, p. 64-74 ; *C.S.L.*, t. 2, p. 409-422 ; LEJEUNE, *Liège et son pays*, p. 260.

58. *R.O.P.L.*, p. 74-78 ; *C.S.L.*, t. 2, p. 422-426 ; LEJEUNE, *Liège et son pays*, p. 261.

59. *R.O.P.L.*, p. 78-85 ; LEJEUNE, *Liège et son pays*, p. 286.

La Paix de Fexhe (18 juin 1316), de son côté, revendiquée par le peuple liégeois jusqu’en pleine tourmente révolutionnaire, impose à l’évêque de mener chacun par loi et par sentence. Elle l’oblige ensuite à reconnaître l’autorité du Sens du pays – c’est-à-dire la réunion du prince, du chapitre, des chevaliers et des villes –, en matière coutumière et législative; c’est lui qui interprète la loi et en assure la conservation⁶⁰.

La Lettre des Vingt, du 4 novembre 1324, complète le dispositif en définissant avec plus de précision les prérogatives princières et en modifiant la procédure des enquêtes et des jugements du seigneur, au sujet des délits qui entraînent la perte de l’honneur et de l’héritage ou des crimes commis par des bourgeois de Liège, de Huy ou de Dinant⁶¹.

La Paix de Wihogne (4 octobre 1328), qui fait suite au Compromis éponyme (5 juin 1326), restaure avant tout les institutions après deux années de lutte acharnée entre le prince et la Cité⁶².

La Loi nouvelle (12 décembre 1355), édictée en vertu de la Paix de Waroux, n’émane que de deux parties contractantes de cette paix, le prince et les villes. Néanmoins, le chapitre cathédral l’approuve *por le profit de commun pays*⁶³.

Le Sens, par la Paix des XXII (2 décembre 1373), institue une juridiction chargée de poursuivre les officiers épiscopaux coupables d’exactions. Le tribunal composé de vingt-deux membres comprenant des députés des trois ordres, aura le triple pouvoir de recevoir les plaintes, d’enquêter à leur sujet et de prononcer des sentences exécutoires, sans appel, contre tout dépositaire de l’autorité publique convaincu de partialité, de concussion, d’abus de pouvoir ou d’actes arbitraires dans l’exercice de ses fonctions⁶⁴. Pour reprendre l’expression de G. Kurth, le « principat » glisse des mains épiscopales aux représentants de la nation⁶⁵.

La Mutation de la Loi nouvelle (8 octobre 1386) fait reculer l’influence des familles patriciennes au sein de l’échevinage. Si cette réforme de la justice

60. R.O.P.L., p. 154-157; LEJEUNE, *Liège et son pays*, p. 330-338; A. MARCHANDISSE, *La fonction épiscopale à Liège aux XIII^e et XIV^e siècles. Étude de politique historique*, Genève, 1998, spécialement p. 430-443.

61. R.O.P.L., p. 173-176; LEJEUNE, *Liège et son pays*, p. 338-343.

62. R.O.P.L., p. 194-198; C.S.L., t. 3, p. 312-318; LEJEUNE, *Liège et son pays*, p. 351-356.

63. R.O.P.L., p. 290-299; LEJEUNE, *Liège et son pays*, p. 395-396.

64. R.O.P.L., p. 328-331; LEJEUNE, *Liège et son pays*, p. 363-367; A. MARCHANDISSE, *Les basses œuvres du prince-évêque de Liège Jean d’Arckel et la renaissance du Tribunal des XXII (1373-1376)*, *Cahiers du Centre de Recherches en Histoire du Droit et des Institutions*, t. 18, *Guerre, pouvoir, principauté*, 2002, p. 69-89.

65. KURTH, *Cité de Liège*, t. 2, p. 62. Il ne faut cependant pas céder à l’outrance: les paix des XXII qui suivent, celle de 1376 notamment, permettent à l’évêque d’être exonéré pratiquement de toute comparution devant les XXII.

abolit la compétence du tribunal des Statuts en matière criminelle dans tous les cas qui relèvent des échevins ou de l'officialité, elle maintient les attributions de celui-ci en matière de police, ainsi que sa juridiction contentieuse dans les affaires relatives aux testaments, convenances de mariage, au commerce et aux métiers en tant que corporations d'artisans⁶⁶. Elle apparaît, en réalité, comme la synthèse législative du siècle et le couronnement de l'action poursuivie par le Sens du pays, conformément au droit que lui avait reconnu la Paix de Fexhe.

La Paix des Seize ou de Tongres (28 août 1403), s'efforçant de maintenir les institutions malmenées par des empiètements mutuels, débouche sur un compromis « constitutionnel » : la juridiction des statuts est maintenue, mais sa compétence restreinte⁶⁷. Il s'agit à l'évidence d'un recul pour les forces démocratiques. La modération qui s'ensuit le 28 octobre de la même année ne revient pas fondamentalement sur le renforcement du pouvoir du prince. Tout se passe comme si ces actes préparaient l'anéantissement des institutions démocratiques qui firent suite au désastre de la bataille d'Othée (23 septembre 1408), laquelle voyait s'affronter le peuple de Liège à son prince allié à la maison de Bourgogne.

Avec le Nouveau Jet, de février 1422, l'évêque et la communauté de Liège s'efforcent de concert de porter remède aux désordres urbains.

Le règlement que Jean de Heinsberg donne le 16 juillet 1424 a été préparé par des députés de l'évêque, du chapitre et de la cité, ayant reçu, un mois plus tôt, commission de *visenteir les [...] paix, accors et ordonances* faits par ses prédécesseurs pour garantir la paix dans la cité entre les habitants. Nous avons vu que ce texte faisait référence explicite au système de la traillie.

Les deux derniers textes que nous avons à évoquer sont des espèces de compilations avant la lettre. Le Grand Record de la cité (29 septembre 1430) reprend en synthèse plusieurs dispositions antérieures portant sur le statut juridique de la bourgeoisie⁶⁸. Mais l'exemple le plus éclairant est sans doute celui de la Paix de Saint-Jacques, la dernière grande paix conclue au Moyen Âge à Liège⁶⁹. Confirmée par l'évêque Jean de Hornes le 28 avril 1487, elle

66. R.O.P.L., p. 342-359; LEJEUNE, *Liège et son pays*, p. 390, 396.

67. R.O.P.L., p. 379-388; J. LEJEUNE, *Introduction historique, Liège-Bourgogne. Exposition. Musée de l'art wallon, octobre-novembre-décembre 1968*, Liège, 1968, p. 24.

68. R.C.L., t. 3, p. 253-265. Ce record de 1430 a été lui-même rappelé, entre autres textes, par les échevins dans le Grand record que ceux-ci prononcèrent le 9 septembre 1532: P. BRUYÈRE, *Le patweilhar* et les recueils de droit liégeois. Réflexions autour d'une compilation de droit urbain du XVI^e siècle, *Bulletin de la Commission royale pour la Publication des anciennes Lois et Ordonnances de Belgique* (= B.C.R.A.L.O.), t. 45, 2004, p. 196-197.

69. R.O.P.L., p. 681-759.

fut mise en garde de loi par les échevins, le 1^{er} mai suivant, sur la requête des députés des états.

La Paix de Saint-Jacques doit être replacée dans son contexte historique. Elle n’a pas du tout la morphologie des paix antérieures, mais constitue, de l’aveu même de ses auteurs, un abrégé des lois du pays, réalisé en raison du fait que les archives confisquées par Charles le Hardi en 1468 tardaient à rentrer de Gand⁷⁰. Il ne s’agit donc pas de dispositions nouvelles, mais d’une manière de synthèse de celles qui existaient antérieurement aux événements et paraissaient dispersées (*mettre tout en un volume [...] pour roisteir toute prolixité d’escripiture*).

L’exposé des motifs, pourrait-on dire, énonce sans ambiguïté qu’une commission de juristes et d’hommes sages a reçu mandat d’examiner tous les *privileges, franchises, libertaits, anchiens usaiges et coustummes, paix faites, status, loys, ordonnances, moderations, mutations, additions, rastrantions, lettres, edicts, mandemens et commandemens* pour en extraire la substance principale par un *beaul et notable abregié*⁷¹. Cette longue énumération nous aide à comprendre qu’à Liège, l’ensemble des textes gouvernant les relations entre les membres du corps social ne portent pas de nom particulier, mais s’énoncent, le plus souvent, par chacune de leur manifestation⁷².

Les députés des états déclarèrent que les dispositions de la Paix de Saint-Jacques seraient lues et publiées au chapitre cathédral et qu’on les mettrait *en piller delle venerable eglise de Liege et alle maison delle cité, affin que cescun en euyst cognissance*⁷³.

On sait que cette paix eut bien du mal à être appliquée, puisque ce n’est que le 20 février 1507 que fut mis en garde de loi un cri proclamé au perron à Liège, selon lequel la Paix de Saint-Jacques sortirait ses effets, sauf les modérations contenues dans une ordonnance du prince-évêque Érard de la Marck, du 18 du même mois. Le cri annonce que la paix aura dorénavant cours dans huit jours *ensy et en tel manier qu’il sera mis à ung piler en l’egliese de Liege, à la maison de la Violette et sur le Destroit*⁷⁴.

On voit par ces deux derniers textes que l’affichage à la traille, mais aussi à la Maison de la Cité (dénommée « la Violette » d’après l’enseigne qui si-

70. LOUVREX, *Edits et reglemens*, p. 488.

71. *R.O.P.L.*, p. 682.

72. Nous pouvons certes remarquer que certains compilateurs nomment leur recueil, *livre aux statuts* ou *livre aux privilèges*. Aucun usage n’est cependant fixe.

73. *R.O.P.L.*, p. 758.

74. Cette ordonnance porte le nom de Modération de la Paix de Saint-Jacques et a été publiée dans *R.O.P.L.*, p. 681-682. Nous en avons retrouvé une copie ancienne dans un manuscrit de la bibliothèque vaticane : Vat. Lat. 3882, fol. 118 r^o (probablement 2^e tiers du XVI^e siècle).

gnalait jadis l'immeuble⁷⁵) et au local des échevins (le « Destroit », siège du *districtum*), conférait à la paix son caractère exécutoire. La publicité donnée au texte dans trois lieux officiels devait suffire à empêcher tout nouveau retard dans sa mise en œuvre.

Cet aspect est important car, mis en traille, un texte constitue une version « officielle », dont on peut tirer une copie jugée fiable. Nous avons déjà cité le cas de Jean d'Outremeuse qui avait copié du pilier de Saint-Lambert le texte de la Paix des Douze (1335)⁷⁶. Un témoignage tardif, et cependant d'une portée capitale, vient confirmer cette puissance. Pour réaliser un recueil de lois et coutumes qu'il compose à la fin du XVI^e siècle⁷⁷, un compilateur se rend à la cathédrale et contrôle sur le livre de la cage l'exactitude de certains des textes qu'il a copiés. Ainsi, s'agissant du Nouveau Jet – texte également connu sous le nom de Régiment des Bâtons⁷⁸ –, il dit l'avoir *collationeit a cely qui est en pillier a saint Lambert*⁷⁹.

L'autorité qui décidait de faire enregistrer un acte dans le livre consultable à la cathédrale mesurait ainsi la portée de son geste. Le même compilateur reproduit la Mutation de la Loi nouvelle du 8 octobre 1386 qu'il sait avoir été amendée par la Paix des Seize et la Modération de celle-ci. Il fait cette remarque surprenante à plus d'un titre : *No[t]a que jentend que ceste paix ne fut point saelee, toutefois elle est en pillier a saint Lambert*⁸⁰. Malgré le fait que le texte n'ait pas reçu de sceau, sa présence dans le pilier suffit, aux yeux du compilateur, à lui conférer une consistance juridique. Peut-être aussi, ainsi que nous le verrons bientôt, une portée politique de tout premier plan.

Les observations qui précèdent valent aussi, nous semble-t-il, pour les seules coutumes conservées dans le pilier, celles relatives au métier de la houillerie. La mention dont nous disposons est trop sibylline pour que nous

75. J.E. DEMARTEAU, *La Violette. Histoire de la Maison de la cité à Liège, B.I.A.L.*, t. 16, 1890, p. 297-456; T. GOBERT, *Liège à travers les âges. Les rues de Liège*, t. 11, Bruxelles, 1975, p. 308-326 (réimpr. anast. de l'éd. de 1924-1929).

76. *Supra*, p. 281.

77. LIÈGE, C.I.C.B., ms. 545 (sans titre) comprenant un grand nombre d'ordonnances et une copie du *paweilhar* Giffou (sur ce dernier, BRUYÈRE, *Le paweilhar*, p. 184-186). L'écriture principale paraît être de la fin du XVI^e siècle. Le livre, relié au début du XIX^e siècle, porte au dos la mention : *Pawillart, ms XVI^e siècle*.

78. Il s'agit bien ici de l'Ordonnance du Nouveau Jet de février 1422, et non des statuts publiés le 24 février 1394 par Jean de Bavière et la communauté de la cité, également connus sous l'appellation de « Nouveau Jet ». *R.C.L.*, t. 3, p. 8.

79. LIÈGE, C.I.C.B., ms. 545, fol. 57 r°. Le texte de l'ordonnance occupe les fol. 57 r° à 63 v°. Au fol. 63 r°, l'auteur répète en marge : *Corregiet a cely qui est en pillier a st Lambert*.

80. LIÈGE, C.I.C.B., ms. 545, fol. 81 r°. Cette paix figurait cependant au grand greffe des échevins, d'où l'ont tirée les éditeurs des *Coutumes du pays de Liège*, t. 2, p. 83).

puissions trancher sur leur teneur précise. Il devait s’agir des usages en matière de houillerie déjà attestés vers 1318-1330 et qu’un record prononcé par les voirs-jurés des charbonnages en date du 10 février 1377 complétait⁸¹. Ces coutumes fixaient les droits des différents intervenants à l’exploitation : le hurtier, propriétaire de l’héritage sous lequel s’opérait l’extraction, le terrageur exploitant de la mine moyennant le paiement d’une rente foncière irrédimible et l’arainier, entrepreneur qui creusait les galeries par lesquelles s’écoulaient les eaux qui avaient envahi les veines⁸². Une étude de premier plan a récemment insisté sur l’extrême précocité de ce type de dispositions juridiques⁸³.

Dans un dernier chapitre, nous voudrions vérifier si, partant du contenu du livre, nous pourrions tirer des enseignements sur l’identité des initiateurs du procédé de notification et sur les raisons qui les ont conduits à entreprendre cet affichage public.

4. La naissance de la traille

Les éléments rassemblés jusqu’ici permettent de cerner quelque peu ce qui, aux yeux des échevins (1430), comme à ceux des commissaires de la Cité (ca 1434), constitue la moelle épinière du corpus juridique de la cité de Liège, dont nul ne peut ignorer l’existence (*affin que cascun puist savoir de ce quoy il se doit warder*).

Cette pratique d’affichage⁸⁴ vise expressément à prévenir les discordes et les dissensions qu’une mauvaise connaissance des droits respectifs rend possibles. Les textes insistent sur cet aspect de la publicité. Chacun est dé-

81. S. BORMANS, *Inventaire chronologique des paveilhars conservés dans les dépôts publics et les bibliothèques privées de la province de Liège*, B.C.R.A.L.O., t. 6 des procès-verbaux, 1883, p. 54 [du tirage à part]. La cour des voirs-jurés des charbonnages relevait de la juridiction des échevins de Liège qui en nommait les membres. Elle était compétente pour accomplir des missions de conciliation et d’expertise en fait d’exploitation charbonnière et d’application du droit minier. Cf. pour la période moderne, HANSOTTE, *Institutions*, p. 165. La Paix de Saint-Jacques procédera à un travail de codification de ces usages : R.O.P.L., p. 708-711.

82. Sur ces questions, voir E. PIRMEZ, *Des areines et du cens d’areine dans l’ancienne jurisprudence liégeoise*, Liège, 1880 ; H. KRANZ, *Lütticher Steinkohlenbergbau im Mittelalter*, Herzogenrath, 2000 et Id., *Quellen zum Lütticher Steinkohlenbergbau im Mittelalter*, Herzogenrath, 2000.

83. KRANZ, *Lütticher Steinkohlenbergbau im Mittelalter*, p. 189-194 et Id., *Quellen zum Lütticher Steinkohlenbergbau im Mittelalter*, p. 361-382.

84. Dans le texte du paveilhar A (début XV^e siècle ?) qui a servi aux éditeurs du R.O.P.L., cette notion est utilisée dans le sous-titre qui introduit le point 4 du Nouveau Régiment : « Les paix et statuts doivent être affichées ».

sormais invité à « user » du pilier, mais dans une mesure qui garantisse pour tous l'accès aux textes de loi. Ce n'est pas pour rien que le Régiment commine les peines les plus sévères à l'encontre de ceux qui viendraient à attenter de quelque manière à la traille aux livres. Celui qui modifie, coupe, rase, taille le livre ou brise le treillis encourt la section du poing droit⁸⁵ – membre avec lequel il a attenté – ou pire, s'il se dérobe à la justice (s'il fait « pied fugitif »), la perte de son honneur⁸⁶.

Nous l'avons dit, il s'agit des principales *paix*, engagements passés entre le prince et les états, c'est-à-dire avec les ordres qui assurent la représentation corporative des gouvernés : le chapitre cathédral Saint-Lambert, encore appelé état primaire, l'état noble et l'état tiers formé des représentants des villes du pays. À ces paix sont joints les privilèges concédés par l'empereur ou par le prince aux bourgeois, mieux connus sous le nom de franchises ou de libertés, ainsi que les ordonnances, instruments juridiques par lesquels le prince fait connaître directement sa volonté. Ces actes furent tôt rassemblés dans des recueils privés, lesquels, dès le XV^e siècle, s'appropriant l'appellation de la plus ancienne collection de jugements rendus par les échevins de Liège, prirent le nom de *paweilhar*⁸⁷.

La mise en traille trouve son fondement, à tout le moins, dans la volonté du corps social tout entier d'entretenir la paix, de maintenir, en leur état d'accomplissement, les règles de droit qui normalisent les relations entre les composantes de ce que les Liégeois appellent régulièrement la *république*⁸⁸. Le Nouveau Régiment du 16 juillet 1424 est, au moins pour partie, le fruit du travail d'une commission de trente-deux membres instituée le 18 juin précédent et à laquelle Jean de Heinsberg confiait la mission de faire la synthèse, au besoin par ordonnance, des paix et accords passés⁸⁹. On peut

85. Plusieurs réglemens liégeois comminent l'amputation, soit à titre de peine principale, comme ici, soit à titre de peine subsidiaire. E. POULLET, *Essai sur l'histoire du droit criminel dans l'ancienne principauté de Liège*, Bruxelles, 1871, p. 501, cite explicitement le texte du Deuxième Régiment de Heinsberg [aujourd'hui appelé le troisième].

86. Cette peine, appelée à Liège le *forjugement*, était appliquée lorsque le délinquant, sous le coup d'un arrêt de mort ou d'une mutilation, était poursuivi sans être sous la main de la justice. POULLET, *Droit criminel*, p. 504.

87. BRUYÈRE, *Le paweilhar*, p. 177-213. Le plus ancien exemple explicite semble être le recueil *E* du fonds des échevins de Liège qui portait, sur le titre, *pawilart ou anciennes loix liegeoises colligées et escriptes de propre main d'homme et discret Johannes de Temploux dit Crule, clerc de honorables et saiges seigneurs les Eschevins de Liege, l'an de N. S. 1434*, alors que le *paweilhar sensu stricto* n'occupait que les fol. 222-298 v^o. Voir A. BAGUETTE, *Le Paweilhar Giffou. Édition critique*, Liège, 1946, p. XX.

88. L'usage de cette appellation va s'amplifier avec le procès soutenu par la Cité de Liège devant la chambre impériale et dont nous parlons *infra* p. 296.

89. *R.O.P.L.*, p. 538-539. Voir à ce sujet MARCHANDISSE, *Les commissaires de la Cité de Liège*, p. XXXVII-XXXVIII.

raisonnablement penser que les différents articles qui invitent à placer le contenu de certains textes dans le pilier procèdent ainsi de dispositions antérieures⁹⁰.

Le moment est venu de reprendre l’examen des propos que tenait Jean d’Outremeuse. La Paix des Douze, scellée le 16 mai 1335, interdit aux lignages d’organiser eux-mêmes la vengeance; ils doivent se soumettre à un tribunal spécialement institué pour eux. Comme le synthétise J. Lejeune, la solidarité lignagère est désormais condamnée dans le pays de Liège⁹¹. G. Kurth va plus loin: la Paix des Douze marque la fin d’un régime⁹². C’est précisément ce texte qui, aux dires du chroniqueur, aurait inauguré un système nouveau d’affichage des lois et coutumes. Une telle assertion est-elle plausible?

Nous pensons que oui, pour une raison double. La partie de bras de fer entamée entre gouvernés et gouvernants depuis le début du siècle arrive alors à un tournant. Le Sens du pays, conformément aux prérogatives que lui réserve la Paix de Fexhe (1316), est désormais en état de s’interposer dans toute décision du prince qui viserait à modifier la coutume. C’est lui qui consacre les nouveaux équilibres issus de la Paix des Douze; c’est lui aussi qui se voit confier, par la Paix de Waroux (28 juillet 1347), la mise par écrit de la loi du pays.

Cette paix, en effet, dispose⁹³:

[...] Que ladite lettre [la loi du pays]⁹⁴ soit mise en escrit, en la meilleure forme et maniere que se porat faire, par bonnes personnes qui seront a ce deputees par nos, l’evesque, nostre capitle, les chevaliers du pays, et depart nos, cheaus de la citeit dessurditte et les autres bonnes villes del evescheit, par si que ledit deputé treuvent en laditte loy aucuns points qui facent a amender, que ledit deputeit les puissent selon la bonne foid corriger et amender.

Quel sens faut-il donner à cette mise par écrit? Le contexte laisse deviner que les parties, au plus fort des luttes constitutionnelles, veulent en finir

90. C. DE BORMAN, *Les échevins de la souveraine justice de Liège*, t.1, *Moyen Âge*, Liège, 1982, p. 253-254, considère que c’est la commission des trente-deux membres qui ordonne d’afficher à un pilier de la cathédrale les lois qu’elle remet en vigueur. Nous ne partageons pas cet avis. Le nouveau régime, s’il prend indubitablement appui sur l’examen par la commission des lois existantes, a pour auteurs l’évêque, le chapitre cathédral, les échevins, le conseil de la Cité et toute la communauté de Liège.

91. LEJEUNE, *Liège et son pays*, p. 249.

92. KURTH, *Cité de Liège*, t. 2, p. 53.

93. R.O.P.L., p. 280 (voir encore LIÈGE, C.I.C.B., ms. 482, fol. 914).

94. DE BORMAN, *Échevins de Liège*, p. 145 n. 2, a été le premier à suggérer de lire «loi» pour «lettre». Il semble que la copie éditée par les éditeurs du R.O.P.L. soit défectueuse. Voir aussi KURTH, *Cité de Liège*, t. 2, p. 86 n. 2.

avec les débats qui les opposaient sur leurs prérogatives juridictionnelles respectives et sur la hauteur de l'évêque. Il s'agit de « cliquer » les équilibres juridiques et de prévenir les différends en consignait la loi de Liège dans un recueil. Nous savons, par la Loi nouvelle – encore appelée Modération de la Paix de Waroux, du 12 décembre 1355 et qui confirme la Paix des Douze – que cette rédaction a bien eu lieu : *ly lois de pays fuist miesez en escriptez finablement*⁹⁵. Comment parfaire la publicité de ces textes sinon en les exposant dans la cathédrale, réceptacle idéal où se catalysent toutes les forces politiques du pays ?

On peut soutenir sans discussion que c'est tout le corps social qui est l'initiateur de cet affichage : un véritable consensus se dégage pour tenter de prévenir les conflits fondés sur une mauvaise interprétation des privilèges et libertés⁹⁶.

Cette volonté commune ne permet-elle pas de justifier la sévérité avec laquelle sont traités les actes attentatoires au contenu de la traille ? Portant atteinte à la paix sociale, au fonctionnement même de la société, ceux-ci sont frappés de la sanction qui atteint ceux qui brisent la trêve, ainsi que le rappelle le Nouveau Régiment lui-même, en son article huit⁹⁷.

De surcroît, le caractère officiel de l'affichage interdit l'apposition de quelque écrit que ce soit aux endroits publics réservés à cet effet. Le 30 janvier 1487, un cri de perron ordonne aux auteurs de l'écrit qui, le jour de la conversion de saint Paul, fut placé *en la tralhe au gro pilleir en l'engliese de Liege*, ainsi qu'aux portes du palais et de messire J. de Corswarem, d'en faire la déclaration⁹⁸.

Pendant combien de temps les Liégeois ont-ils eu accès à leur « constitution » à l'intérieur de la cathédrale ? Nous avons suggéré que le dispositif a été mis en place au cours du deuxième quart du XIV^e siècle, au moment où le Sens du pays se voit chargé de mettre par écrit la loi du pays⁹⁹.

95. R.O.P.L., p. 291.

96. Une comparaison peut être établie ici avec la conscience qu'a le roi de France, dès le XIV^e siècle, de l'importance de la publicité de la loi : K. WEIDENFELD, « Nul n'est censé ignorer la loi » devant la justice royale (XIV^e-XV^e siècles), *Information et société*, p. 165-183.

97. R.O.P.L., p. 541 : *Statuons et ordonnons que quiquionques en pays delle evesqueit de Liege et conteit de Looz briserat triwez, assurancez ou quarantainz prisez ou getteez par justiche, par les XII, par les maistrez delle cité, ou octroyez par lez partyez par amiable, et proveit soit, qu'il en soit useit solonc loy, et, oultre le loy, qu'il pierde le diestre poingne.*

98. [S. BORMANS], *Extraits des cris du péron*, p. 11. Les délinquants sont invités à se présenter à la justice dans les trois jours de la proclamation du cri, à défaut de quoi ils ne sont plus admis à faire valoir aucune excuse. Voir Poullet, *Droit criminel*, p. 442.

99. Sur les modes de fixation du statut urbain, voir les pages très suggestives de J. GILISSEN, *Les villes en Belgique. Histoire des institutions administratives et judiciaires des villes belges, Recueil de la Société Jean Bodin*, 6, *La ville*, 1^{re} part., *Institutions*

Par ailleurs, le dernier grand texte attesté dans la traille est la Paix de Saint-Jacques (1487), dont on réclame encore l’affichage en 1507. Ce fut déjà une surprise de noter que, même si la cathédrale est restée debout en 1468, les lois et coutumes antérieures à la destruction de la cité sont rétablies dans leurs fonctions vitales.

Nous avons pu établir que les Liégeois continuèrent à y consulter leurs principaux textes de droit dans le courant du XVI^e siècle¹⁰⁰. Le compilateur qui a composé le recueil d’ordonnances dont nous avons parlé fait explicitement état de transcriptions faites sur la version de la traille¹⁰¹. Nous ne doutons pas un seul instant que bien d’autres attestations sommeillent dans les archives et les cartulaires urbains qui pourraient nous éclairer sur les pratiques en vigueur jusqu’à une époque avancée.

L’usage a dû disparaître dans le courant du XVII^e siècle. Lorsque, dans la table de son recueil des édits et ordonnances, il renvoie aux textes du Nouveau Régiment de Heinsberg cités au début de cet article, le jurisconsulte Louvrex évoque le *lieu où on affichoit les Paix & Concordats*¹⁰². On sent par trop, sous sa plume, que l’emploi de l’imparfait renvoie à une époque révolue.

Il est piquant de constater que c’est Louvrex en personne qui sert de mentor à Martène et Durand, lorsque ceux-ci séjournèrent à Liège, du 29 août au 26 septembre 1718¹⁰³. Frappés par la « cage au livre » de la cathédrale de Laon¹⁰⁴, ils n’auraient sans doute pas manqué de relever la traille de Liège, si celle-ci avait encore été en fonction au moment de la visite détaillée qu’ils firent de la cathédrale¹⁰⁵.

Connaître les circonstances dans lesquelles cet usage disparut éclairerait probablement sur l’évolution de la situation politique. On ne peut exclure que l’une des causes soit à rechercher dans le conflit qui opposa durement et durablement le prince à la Cité quant à l’étendue de leurs prérogatives respectives. Tout particulièrement, le long procès que le prince-évêque et le

administratives et judiciaires, Bruxelles, 1954, p.543 et s. L’auteur distingue phase préconstitutionnelle et phase constitutionnelle: «Le droit urbain est à l’origine essentiellement coutumier. Il ne sera fixé par écrit qu’à la suite de conflits entre les habitants des villes et le seigneur: conflits graves pouvant aller jusqu’à l’insurrection; conflits mineurs résolus par des accords de volonté entre seigneur et bourgeois.»

100. Il faut ajouter à nos découvertes la mention d’une écriture du XVI^e siècle faite en marge de la Lettre des Vingt transcrite dans le *paweilhar A* des échevins de Liège, et qu’ont relevée les éditeurs du recueil des ordonnances de la Principauté de Liège (*R.O.P.L.*, p.176): *Ilh est el trel à san Lambeir*.

101. *Supra*, p.290.

102. LOUVREX, *Edits et reglemens*, p.489.

103. *Voyage littéraire de deux religieux bénédictins de la congrégation de S. Maur*, t.2, p.172-197.

104. *Supra* p.278.

105. *Voyage littéraire de deux religieux bénédictins*, p.183-185, 191-192.

chapitre cathédral initièrent devant la Chambre impériale de Spire, à partir de 1566, contre les bourgeois qui réclamaient le statut de ville libre, fut alimenté par une volumineuse documentation juridique qui portait en elle des arguments contradictoires. Du jour où la Cité entendit justifier par les chartes son autonomie, il lui fallut extraire de celles-ci les passages les plus utiles à son argumentation. Précisément, le *Consilium juris* commandé par la Cité au jurisconsulte Bartholet en 1618 est suspect de partialité, ne retenant que les actes favorables à la thèse de la municipalité. É. Fairon expose, dans le détail, les pressions exercées alors sur le chapitre cathédral pour le contraindre à ouvrir ses coffres et exhiber les archives « nationales », les réserves que les adversaires de la cité émirent, de leur côté, contre l'authenticité des documents produits, ainsi que le défilé des témoins qui, tour à tour, vinrent appuyer celle-ci¹⁰⁶.

En tout état de cause, la belle synthèse politique faite autour de la traïlle de Saint-Lambert avait vécu. Chacun se retrancherait désormais derrière son propre système probatoire, sans plus se référer à un affichage commun.

Dernières réflexions en manière de conclusion

L'examen attentif de textes des XIV^e, XV^e et XVI^e siècles nous a permis d'identifier un mode singulier d'affichage du droit urbain de Liège. Se rendant dans sa cathédrale, le Liégeois avait le loisir de consulter, en le feuilletant dans une petite niche fermée d'une grille, le livre où étaient enregistrés en copie les statuts et les privilèges dont il jouissait.

La formalité apparaît comme une mesure d'ordre tendant à assurer la publication, la conservation et l'exécution des lois et coutumes.

Ainsi, Liège, dont on connaît les avancées précoces en matière de liberté individuelle¹⁰⁷, de contrôle et de séparation des pouvoirs, anticipe sur la plupart des villes étrangères également dans le domaine de la publicité légale; l'enregistrement de la loi ne reste pas confiné au greffe des cours souveraines¹⁰⁸.

Les textes qui sont rassemblés dans le livre que la traïlle enferme condensent les libertés et les privilèges acquis peu à peu par le peuple sur les

106. FAIRON, Notes pour un cartulaire, p. 212-220.

107. L'inviolabilité du domicile est reconnue aux bourgeois par la coutume dès 1175, et en 1208, l'adage « Pauvre homme en sa maison est roi » est traduit en termes de loi. Voir LEJEUNE, *Liège et son pays*, p. 282.

108. Sur l'enregistrement des lettres patentes délivrées par le roi de France, voyez F. OLIVIER-MARTIN, *Histoire du droit français des origines à la Révolution*, Paris, 1948, p. 541.

gouvernants. Les juristes et les hommes publics les confèrent avec les copies dont ils disposent.

Devançant la maxime que Jean-Sylvain Bailly, le premier maire de Paris, aurait prononcée en 1789¹⁰⁹, la publicité constitue à Liège, dès le Moyen Âge, la « sauvegarde du peuple ». Cette situation paraît tout à fait exceptionnelle¹¹⁰. De surcroît, la protection publique est ici renforcée par le lieu même où elle est organisée, lieu sacré bénéficiant d’un régime d’immunité et dont la violation est punie sévèrement. La cathédrale, comme tous les chapitres, fait en effet partie des territoires immunitaires¹¹¹. C’est sans doute pour des raisons similaires que la municipalité de Liège a veillé à conserver ses propres archives à l’abbaye bénédictine de Saint-Jacques¹¹².

La sacralité et l’immunité constituent-elles des arguments qui militent en faveur de ce lieu de conservation ? C’est très vraisemblable. En effet, la cathédrale de Liège est davantage que l’église de l’évêque ou le lieu qu’un chapitre de clercs anime en y célébrant l’office divin. Écrin du corps sacré de saint Lambert, patron du diocèse, elle est au cœur de la cité. Elle est, pour reprendre l’expression appropriée de J. Lejeune, *le cœur de la patrie*¹¹³. C’est précisément non loin de la crypte occidentale, où reposent les restes du martyr, que le pilier a été érigé¹¹⁴.

Cette proximité est faite pour renforcer la sacralité des textes emprisonnés dans la traille. Si l’on consent à penser que celle-ci est la résultante d’une

109. P. RETAT, *Les journaux de 1789*, Paris, 1988, p. 195.

110. J. GAUDEMET, *Les naissances du droit. Le temps, le pouvoir et la science au service du droit*, 3^e éd., Paris, 2001, p. 140, écrit ceci : « L’application de la loi dans tout le Royaume exigeait qu’elle y soit connue. Difficile requête de la publicité du droit, que seule l’époque moderne cherchera à résoudre de façon à peu près satisfaisante. Les conditions matérielles du Moyen Âge ne favorisaient pas cette publicité, rareté de l’écrit, rareté aussi de ceux qui y avaient accès, dispersion d’une population essentiellement rurale, incompréhension de la langue du droit. »

111. L’empereur Henri V a confirmé, le 23 décembre 1107, les immunités réelles et personnelles des chapitres de chanoines. *R.O.P.L.*, p. 12-13.

112. Les mentions sont innombrables. Ainsi, par exemple, les chartes liégeoises restituées après la bataille d’Othée (1409) furent placées dans un coffre (*scrin*) conduit à l’église Saint-Jacques, le 19 décembre 1416 (*R.C.L.*, t. 3, p. 175; ajouter LIÈGE, C.I.C.B., ms. 551, fol. 2r^o). Voir également T. GOBERT, *Les archives communales de Liège*, *B.I.A.L.*, t. 34, 1904, p. 371-372.

113. LEJEUNE, *Liège et son Pays*, p. 492-493. Pour étayer le rôle politique central joué par la cathédrale, il écrit : « Le Liégeois veut-il connaître les édits publiés ? Ils sont affichés, sous une grille, sur l’un des piliers de la grande nef. » Malheureusement, il ne cite pas la source qui justifie son assertion.

114. Le « gonfanon » de saint Lambert – cet étendard derrière lequel les Liégeois marchaient au combat – était lui aussi placé dans ces parages, sur l’autel-maître du chœur occidental. Voir C. GAIER, *Le rôle militaire des reliques et de l’étendard de saint Lambert dans la principauté de Liège*, *Le Moyen Âge*, t. 72, 1966, p. 235-249.

lente maturation politique qui a vu s'imposer le Sens du pays sur le prince, il faut admettre qu'elle consacre historiquement les conquêtes municipales, en les figeant dans un texte «sacralisé».

La traille nous offre encore l'occasion de risquer l'explication d'un autre phénomène. On n'a pas compris pourquoi à Liège la coutume n'avait jamais fait l'objet d'une rédaction officielle¹¹⁵. L'existence d'un livre colligeant un corps de textes qui fait l'objet d'un consensus n'a-t-elle pas valeur de codification? À tout le moins, elle a pu contribuer à fixer les règles de droit auxquelles était soumise l'intégralité de la patrie liégeoise¹¹⁶.

Les lettrés – juristes, coutumiers, officiers publics ou clercs – disposaient, à portée de main, d'une sorte de code de droit public qui réglait la vie sociale, politique et même économique du pays. De surcroît, ce code faisait l'objet de mises à jour, puisque nous observons l'existence de plusieurs phases d'enregistrement.

Ce dernier aspect distingue fondamentalement la traille de Liège des ouvertures à usage liturgique. Ici les barreaux ne sont pas tous scellés. Certains sont amovibles, et garantis par un système d'ouverture et de fermeture. Le *livre aux statuts* n'est pas immuable comme le bréviaire¹¹⁷.

Enfin, la redécouverte de la traille de Saint-Lambert oblige à ouvrir de nouvelles pistes de réflexion, à élargir notre regard sur le droit national et municipal de Liège et à reconsidérer plus d'une perception trop souvent fondée sur l'état parcellaire de la documentation.

Dans une étude récente, nous évoquions l'existence probable d'un recueil officiel du droit statutaire et coutumier dont les échevins auraient assuré la réalisation¹¹⁸. Cette supputation se trouve ici confirmée. À cette différence près que le recueil en question n'a pas été l'initiative du corps scabinal,

115. M. YANS, La rédaction de la coutume liégeoise, *B.I.A.L.*, t.67, 1950, p.379-384.

116. On ne peut manquer de rapporter ici les propos de l'ancien bourgmestre de Grati: *Le Sr. Pierre de Mean, en son temps eschevin de Liege, & conseiller de son alteze serenissime Ferdinand de glorieuse memoire nôtre evesque & prince, duc des deux Bavières, a ramassé toutes nos loix & nos coutumes hors des privileges imperiaux, paix faites, vieux livre appelé Pavillart [...].* MATHIAS DE GRATI, *Discours de droit moral et politique qui peut servir de remede tant contre la peste des villes et Etats que contre celle de l'ame et du corps*, Liège, 1676.

117. Nous devons, pour l'heure, nous résigner à laisser en suspens de nombreuses questions, comme celle du «gardien» de la traille. Nous pouvons seulement avancer, à titre d'hypothèse, que la traille était placée sous la responsabilité du chanoine-costre de Saint-Lambert, gardien du trésor, des reliques, des ornements et du mobilier. A. DUBOIS, *Le chapitre cathédral de Saint-lambert à Liège au XVII^e siècle*, Liège, 1949, p. 100-101. On ne peut non plus négliger le rôle du chapitre de Saint-Materne, installé en 1315 à l'entrée Nord de la cathédrale (*supra*, p. 279).

118. BRUYÈRE, *Le patweilhar*, p. 181-182.

même si l’on peut concevoir que certains de ses membres figurèrent parmi les *personnes idoines* députées par le prince et la Cité.

Pendant plus de deux siècles, peut-être davantage, les différentes parties constituant le corps politique de la cité et de la principauté ont marqué leur assentiment sur un *ius commune*, un coutumier urbain qui leur assura la paix sociale.

Nul doute que les archives, peu disertes sur cette question, aient cependant encore bien des choses à nous révéler¹¹⁹.

Liège

Paul BRUYÈRE

119. Au terme de cette réflexion, nous voudrions remercier les personnes qui nous ont partagé leurs connaissances ou nous ont facilité la recherche bibliographique ou documentaire : Madame M. PEYRAFORT, Ingénieur de recherche à l’I.R.H.T., Messieurs P. GODDING, Professeur honoraire à l’Université catholique de Louvain, J.M. CAUCHIES, Professeur aux Facultés universitaires Saint-Louis à Bruxelles et à l’Université catholique de Louvain, A. MARCHANDISSE, Chercheur qualifié du F.N.R.S. et Maître de Conférences à l’Université de Liège, M. PIAVAUX, Chargé de cours invité aux Facultés universitaires Notre-Dame de la Paix à Namur, et notre ami P. GASON, collaborateur scientifique à l’Université de Liège et confident fidèle de nos interrogations et de nos avancées.

Annexe Textes qui figuraient dans la *traille* de la cathédrale de Liège

Le tableau que nous avons dressé reprend, classés par ordre chronologique, les textes qui, d'après les sources, étaient lisibles dans la traile de Saint-Lambert. Ces textes sont énoncés sous le vocable en usage à l'époque de leur promulgation.

Texte	Date du document	Sort du document après la bataille d'Othée ¹	Auteur	Objet ²	Dernières éditions	Mentions	Présence du texte dans les <i>paveilliers</i> ³
La Paix des Clercs	7 août 1287	Confisqué (1408) et restitué (1409, n° 16)	Chapitres de la cathédrale et des collégiales, les maîtres, échevins, jurés et Conseil de la cité de Liège	Suppression de l'impôt de la fermeté et dispositions diverses relatives aux immunités ecclésiastiques et à la poursuite des délits commis dans la cité	R.O.P.L., p. 64-74; C.S.L., t. 2, p. 409-422	<i>[...] doit estre en pileir à Saint-Lambert</i> , Nouveau Régiment du 16 juillet 1424 (R.O.P.L., p. 540)	R.C.L., t. 1, p. 114: A, B, C, D, F, G, H, I, K, L, M, N, O, P, Dn, UC, LC, SC
La Loi muée [des chanoines] ⁴	8 août 1287	Confisqué (1408) et restitué (1409, n° 52)	Chapitres de la cathédrale et des collégiales, maîtres, échevins, jurés et Conseil de la cité, avec l'approbation de l'évêque Jean de Flandre	Règlement criminel relatif aux délits commis par les serviteurs des chanoines et des bourgeois	R.O.P.L., p. 74-78; C.S.L., t. 2, p. 422-426	<i>[...] doit estre en pileir à Saint-Lambert</i> , Nouveau Régiment du 16 juillet 1424 (R.O.P.L., p. 540)	R.C.L., t. 1, p. 115: D, F, H, I, L, M, UC, LC, SC

1. Nous indiquons ici les textes qui figurent dans le répertoire chronologique des chartes résumées dans les inventaires lillois publiés par FAIRON, *Chartes confisquées*, p. 331 et s. Le numéro d'inventaire des chartes restituées par le traité du 12 août 1409 renvoie à la liste insérée dans cette sentence et publiée dans R.O.P.L., p. 433-443.
2. La plupart des actes coutumiers ou édictaux comprennent des dispositions multiples et diverses qu'il est impossible de synthétiser dans un dispositif. Le sommaire qui figure dans cette colonne reprend quelques-uns des faits juridiques les plus significatifs.
3. Nous enregistrons dans cette colonne les copies connues de ces actes dans les livres de statuts ou *paveilliers* parmi les plus anciens connus et qui, hélas, ont presque tous disparu : ceux ayant appartenu aux collections des Archives de l'État à Liège (A à P), à Ulysse Capitaine (UC), aux archives de Dinant (Dn), ou ayant figuré dans les cartulaires de la cathédrale (LC mis pour *Liber chartarum*) ou de l'église Sainte-Croix (SC). Nous référons d'après R.C.L. et BORMANS, *Paveilliers*.
4. Il est impossible de préciser laquelle de la Loi muée des chanoines (8 août) ou de la Loi muée des bourgeois (9 octobre) était conservée dans le pilier de la cathédrale. L'un et l'autre de ces textes portant en effet ce nom de « loi muée », dès sa création, il n'est pas exclu qu'ils y figuraient tous deux.

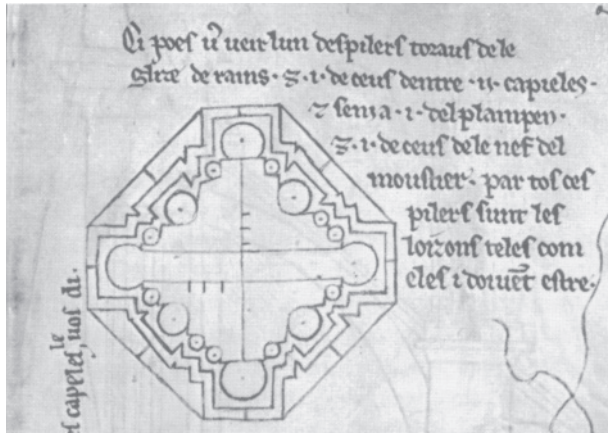
La Loi muée [des bourgeois]	9 octobre 1287	Confisqué (1408)	Jean de Flandre, à la demande des maîtres, échevins, jurés et Conseil de la cité de Liège	Adaptation des anciens statuts criminels de la cité de Liège	R.O.P.L., p.78-85	<i>l...l doit estre en pileir à Saint-Lambert</i> , Nouveau Régiment du 16 juillet 1424 (R.O.P.L., p.540)	R.C.L., t.1, p.115-116: A, B, G, H, Dn
La Paix de Fexhe	18 juin 1316	Confisqué (1408)	Adolphe de la Marck, le chapitre de Saint-Lambert, les nobles, les villes et tout le pays de Liège	Déclaration selon laquelle les anciens usages des bonnes villes et du pays de Liège doivent être maintenus, que chacun doit être mené par loi et par jugement hormis les cas qui relèvent de la hauteur du prince et qu’il appartient au Sens du pays de <i>atempreit</i> la loi et les coutumes	R.O.P.L., p.154-157	<i>l...l doit estre en pileir à Saint-Lambert</i> , Nouveau Régiment du 16 juillet 1424 (R.O.P.L., p.540)	R.C.L., t.1, p.195-196: A, B, C, D, E, F, G, H, I, K, L, M, N, O, P, Dn, UC, LC, SC
Usages de charbonnage	s.d. (ca 1318 /1330 et 10 février 1377)	Non confisqué ⁵	[record des voirs-jurés des charbonnages du 13 février 1377 relatif aux usages et coutumes du métier de houillerie?]	(Codification de textes relatifs au cens d’areine, au droit de terrage, aux obligations des comparchoiniers et au statut des voirs-jurés de charbonnage)	(C.P.L., t.2, p.223-230: codification faite par la Paix de Saint-Jacques du 28 avril 1487)	<i>l...l soient miez par escript en pileir à Saint-Lambert</i> , Troisième Régiment du 24 octobre 1424 (R.O.P.L., p.556)	(BORMANS, <i>Paraveilhars</i> , p.122) ; [record: A, B, C, E, F, K, M, O, UC]
La Lettre des Vingt	4 novembre 1324	Confisqué (1408)	Adolphe de la Marck, le chapitre de Saint-Lambert, les chevaliers, les communautes de la cité et des bonnes villes	Moderation de la Paix de Fexhe (18 juin 1316) et nomination d’un conseil de vingt personnes du pays auquel est conféré le pouvoir de faire les ordonnances nécessaires à l’exécution de cette paix	R.O.P.L., p.173-176	<i>Ill est et trel à san Lambert</i> , mention manuscrite du XVI ^e s., en marge du <i>Paraveilhar A</i> des échevins (notée par les éditeurs de R.O.P.L., p.176)	R.C.L., t.1, p.212: A, B, C, F, G, H, I, K, L, M, N, O, P, Dn, UC

5. Selon le texte de la sentence du 24 octobre 1408, les vaincus devaient livrer *touttes les franchises, usages, lois et privilèges*. Il faut noter que le métier des houilleurs est l’un des rares à n’avoir apporté aucune archive à cette occasion.

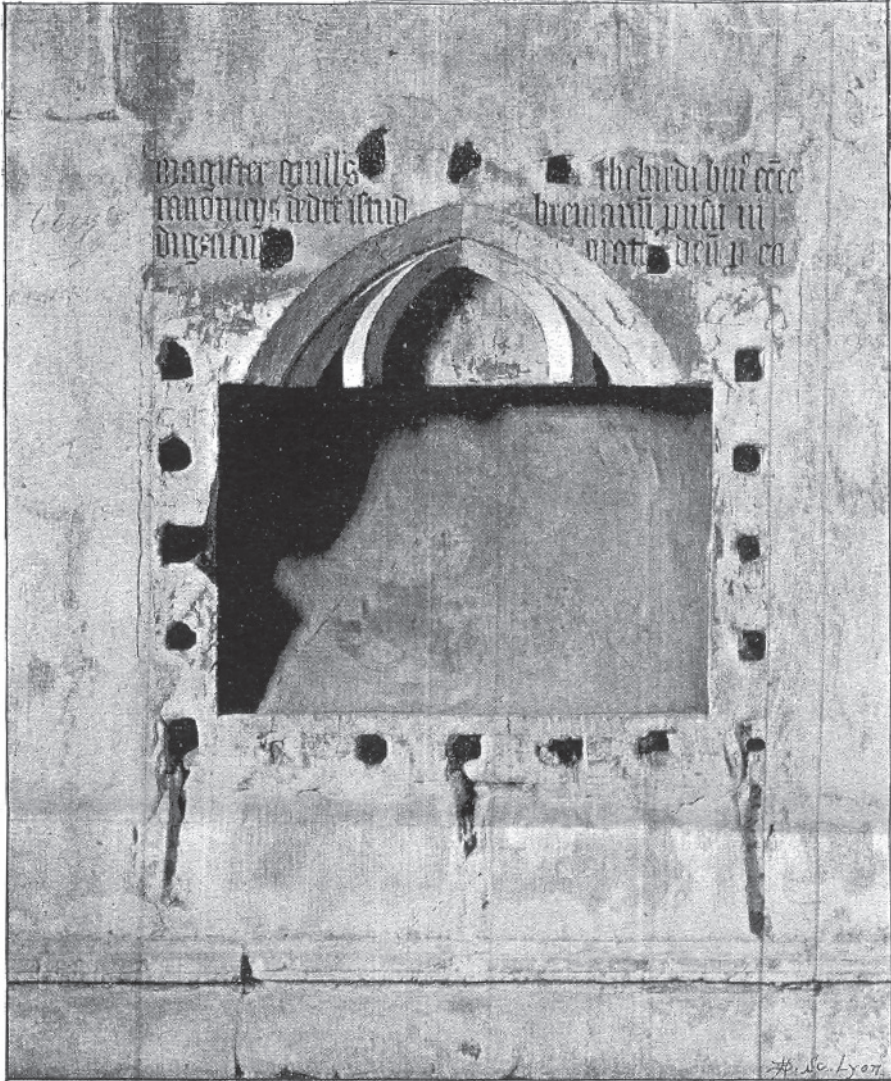
La Paix de Wihogne	4 octobre 1328	Confisqué (1408) et restitué (1409, n° 20, 21, 22)	Adolphe de la Marck et ses alliés, les maîtres, jurés, gouverneurs et Conseil de la cité de Liège et de cinq bonnes villes et leurs alliés	Confirmation du Compromis de Wihogne (5 juin 1326) et règlement relatif à divers points, dont le statut criminel, celui des bourgeois et celui des wérixhas de la cité de Liège	R.O.P.L., p. 194-198; C.S.L., t. 3, p. 312-318	[...] doit estre en pileir à Saint-Lambert, Nouveau Régiment du 16 juillet 1424 (R.O.P.L., p. 540)	R.C.L., t. 1, p. 257-258; I, L, Dn, UC, LC
La Paix des Douze [ou Paix des lignages]	16 mai 1335	Non confisqué	Arbitres des lignages d'Awans et de Waroux	Institution d'une juridiction spéciale pour assurer l'exécution de la paix et ordonnance de la fondation d'une église expiatoire consacrée aux douze apôtres	R.O.P.L., p. 225-233	<i>en un des pylers del engliese de Liège, Jean d'Outremeuse, avant 1400 (Ly mireur des histoirs, t. 6, p. 559); [...] doit estre en pileir à Saint-Lambert, Nouveau Régiment du 16 juillet 1424 (R.O.P.L., p. 540)</i>	R.C.L., t. 1, p. 321-322; A, B, D, G, H, I, L, M, N, O, P, Dn, UC
La Loi nouvelle [ou Modération de la Paix de Waroux]	12 décembre 1355	Confisqué (1408) et restitué (1409, n° 59)	Englebert de la Marck, les maîtres, gouverneurs, jurés et Conseil de la cité de Liège, et sept bonnes villes	Modération des anciennes lois et coutumes du pays	R.O.P.L., p. 290-299	[...] doit estre en pileir à Saint-Lambert, Nouveau Régiment du 16 juillet 1424 (R.O.P.L., p. 540)	R.C.L., t. 1, p. 390; A, B, C, D, E, F, G, H, I, K, L, M, N, O, Dn, UC, LC, SC
La Paix des XXII	2 décembre 1373	Confisqué (1408)	Jean d'Arckel, le chapitre de Saint-Lambert, les chevaliers, maîtres, échevins, jurés et Conseil de la cité de Liège et toutes les bonnes villes du pays de Liège et du comté de Looz	Institution du tribunal des XXII chargé de réprimer les abus de pouvoir et les dénis de justice commis à l'encontre de la Paix de Fexhe par les officiers du prince	R.O.P.L., p. 328-331	[...] doit estre en pileir à Saint-Lambert, Nouveau Régiment du 16 juillet 1424 (R.O.P.L., p. 540)	R.C.L., t. 1, p. 426; A, B, C, D, E, F, G, H, I, K, L, M, N, O, Dn, UC, LC

Mutation de la Loi nouvelle	8 octobre 1386	Non confisqué	Arnould de Hornes, le chapitre de Saint-Lambert, les chevaliers, les universités de la cité de Liège et des bonnes villes	Publication de divers points de droit civil et de dispositions relatives à l’organisation des cours de justice	R.O.P.L., p. 342-359	<i>[...] elle est en pillier a saint Lambert</i> , Université de Liège, ms. 545, fol. 81 r°, fin XVI ^e siècle	R.C.L., t.1, p. 504; A, C, H, I, K, L, N, Dn
La Paix des XVI ou de Tongres	28 août 1403	Non confisqué	Jean de Bavière, les maîtres, jurés et conseil de la cité de Liège	Publication de la sentence des seize arbitres désignés par l’évêque et la cité pour mettre fin à leurs différends	R.O.P.L., p. 379-388	<i>[...] soient miez par escript en pillier à Saint-Lambert</i> , Troisième Régiment du 24 octobre 1424 (R.O.P.L., p. 556)	R.C.L., t.3, p. 76-77; A, B, C, D, E, F, G, H, I, K, L, M, N, O, Dn, UC, SC
La modification de la Paix des XVI	28 octobre 1403	Confisqué (1408) et restitué (1409, n° 49)	Jean de Bavière, le chapitre de Saint-Lambert, le Conseil de la cité de Liège	Publication d’un règlement pour le tribunal des échevins et pour les autres cours de justice du pays	R.O.P.L., p. 388-399	<i>[...] doit estre en pileir à Saint-Lambert</i> , Nouveau Régiment du 16 juillet 1424 (R.O.P.L., p. 540)	R.C.L., t.3, p. 77; A, B, E, F, G, H, I, L, M, N, O, Dn, UC, SC
Le Nouveau Jet [ou Régiment des bâtons]	Février 1422	[sans objet]	Jean de Heinsberg, le Conseil de la cité et la communauté de Liège	Dispositions visant à la répression des crimes et délits commis dans la cité	R.O.P.L., p. 532-536	<i>Collationeit a cely qui est en pillier a saint Lambert; Corregiet a cely qui est en pillier a st Lambert</i> , Université de Liège, ms. 545, fol. 57 r° et 63 r°, fin du XVI ^e siècle	R.C.L., t.3, p. 207; A, D, E, F, H, I, L, M, O, UC
Nouveau Régiment de la cité	16 juillet 1424	[sans objet]	Jean de Heinsberg, le chapitre de Saint-Lambert, le Conseil de la cité de Liège	Dispositions diverses relatives à la répression des crimes et délits, au mode de procéder devant les échevins, à l’administration de la cité et à l’élection des bourgmestres	R.O.P.L., p. 538-548	<i>[...] doit estre en pileir à Saint-Lambert</i> , Nouveau Régiment du 16 juillet 1424 (R.O.P.L., p. 540); <i>qui gist en pillier à Saint-Lambert</i> Grand Record du 29 septembre 1430 (R.C.L., t.3, p. 264)	R.C.L., t.3, p. 219; A, B, C, D, E, F, G, H, I, K, L, M, N, O, Dn, UC

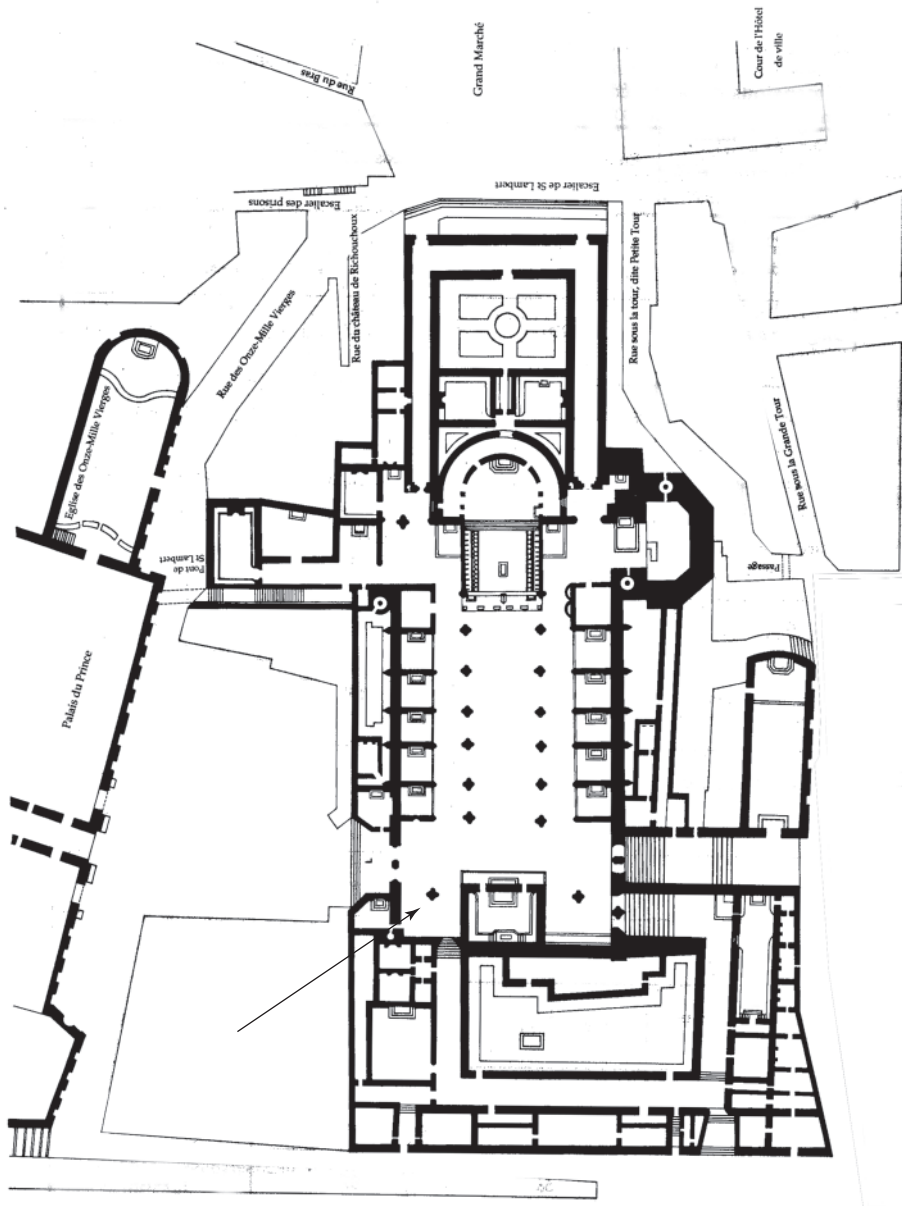
Grand record de la cité	29 septembre 1430	[sans objet]	Les échevins de Liège	Record établissant les limites de la franchise et circonscrivant les droits des bourgeois de Liège	R.C.L., t.3, p.253-265	R.C.L., t.3, p.253-254 : A, C, D, E, H, K, M, UC
Paix de Saint-Jacques	28 avril 1487	[sans objet]	Le chapitre de Saint-Lambert, les nobles du pays, le Conseil de la cité et les XXXII métiers	Codification de paix, privilèges, lois, statuts, usages et coutumes, relatifs à la cité et pays de Liège	R.O.P.L., p.681-759	BORMANS, <i>Praveillhars</i> , p.87 et 122



1. VILLARD DE HONNECOURT, carnet de croquis (XIII^e s.), PARIS, Bibliothèque nationale de France, Département des manuscrits, ms. fr. 19093, fol. 63 (Catalogue de divers types d’éléments, piliers, nervures, meneaux, etc). Ici, l’un des piliers de la cathédrale de Reims.

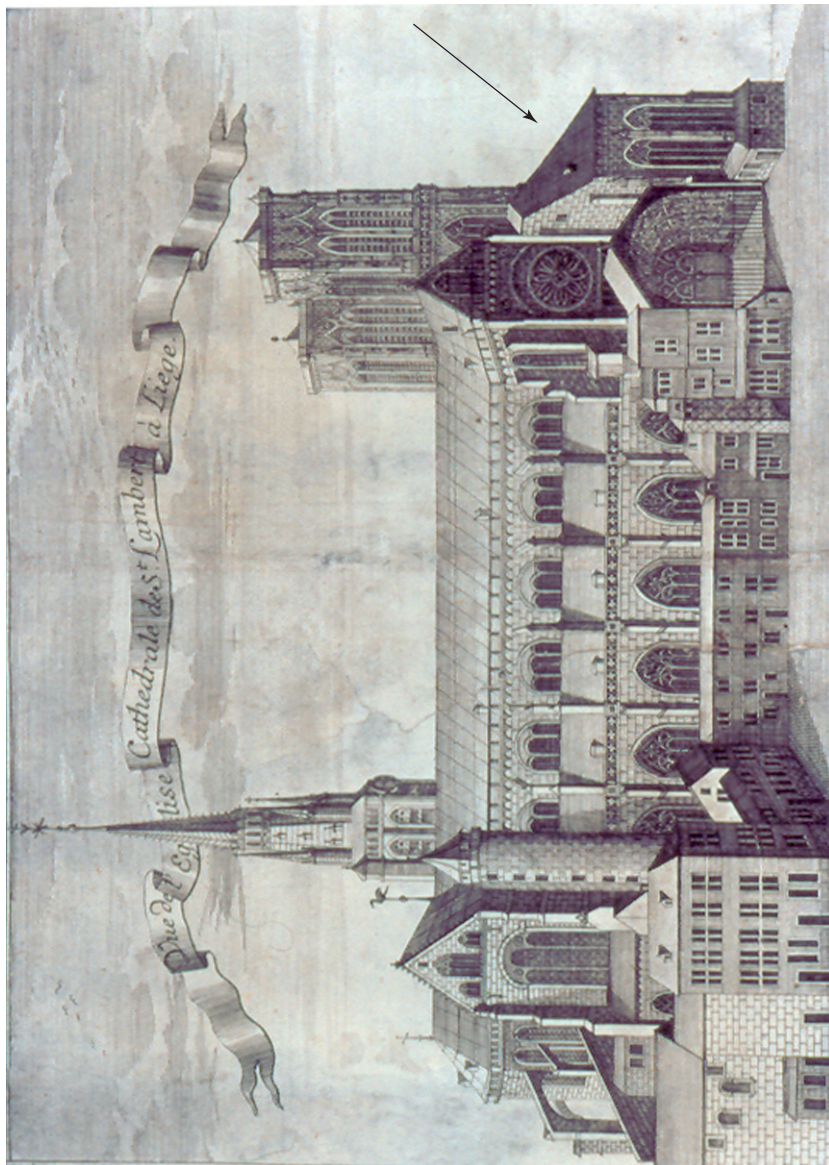


2. Traille servant à conserver un bréviaire dans la cathédrale du Mans.
D'après A. LEDRU, *La cathédrale Saint-Julien du Mans*, Paris, 1900, p. 447.



3. Plan de la cathédrale Notre-Dame et Saint-Lambert de Liège établi d'après A. B. Carront (fin du XVIII^e siècle).

Le pilier où se trouvait la traile est marqué par la flèche.



4. Estampe représentant la cathédrale Notre-Dame et Saint-Lambert de Liège, par Remacle le Loup (avant 1738). La flèche indique l'emplacement de la chapelle du chapitre de Saint-Maternelle.